

Les Cahiers de droit

Un point de vue japonais

Ichiro Kitamura



Volume 28, numéro 4, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042841ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042841ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Kitamura, I. (1987). Un point de vue japonais. *Les Cahiers de droit*, 28(4), 747–792. <https://doi.org/10.7202/042841ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1987

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Un point de vue japonais

Ichiro KITAMURA *

	<i>Pages</i>
Introduction	748
1. Traduttore trapiantatore	753
1.1. Hypothèses de traduction	753
1.1.1. La traduction juridique <i>a priori</i>	753
1.1.2. La traduction juridique <i>a posteriori</i>	757
1.2. Méthodes de traduction	760
1.2.1. La « lecture à la japonaise » du texte chinois	761
1.2.2. La traduction du texte européen	762
2. Traduttore traditore	769
2.1. Les « mots de traduction »	771
2.1.1. Effet de mystification	771
2.1.2. Effet de valorisation	774
2.1.3. Effet de découpage et de confusion	776
2.2. Le « style de traduction »	781
2.2.1. Au niveau de la législation	781
2.2.2. Au niveau de la jurisprudence	782
2.2.3. Au niveau de la doctrine	783
3. Traduttore trovatore ?	786
3.1. Les trouvailles de la traduction japonaise	786
3.1.1. Le filtrage	787
3.1.2. La cristallisation	789
3.2. Les trouvailles de la traduction multinationale	789
Conclusion	791

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Tokyo. L'auteur remercie vivement d'avoir bien voulu nous fournir de précieux conseils ou documentations ceux de nos collègues qui ont assisté à un séminaire consacré à notre sujet et en plus notamment, MM. Takuji Kurata, notaire et ancien magistrat ; Kôzô Fujita, vice président du Tribunal de district de Tokyo ; Shinsuke Sugiyama et Masaru Kitamura, directeurs adjoints des divisions des traités et des conventions internationales au Ministère des affaires étrangères.

Introduction

« Comme si un petit bateau sans gouvernail prenait une mer océane »¹, commença au Japon le 5 mars 1771, l'histoire de la traduction des ouvrages scientifiques de langues européennes. Ayant sous leurs yeux une table anatomique écrite en hollandais, qui avait été elle-même une traduction de l'édition originale allemande, trois médecins japonais commencèrent ainsi à lutter contre ces « hiéroglyphes » sans dictionnaire ni connaissances suffisantes de la langue, pour finalement en publier la traduction japonaise, au bout de trois années et demie pleines de difficultés mais laissant entrevoir un brillant avenir.

Au fond, l'étude des sciences européennes avait été amorcée au début du XVII^e siècle, à l'initiative des interprètes, à l'occasion de leurs contacts occasionnels avec les Hollandais, qui étaient seuls autorisés à venir dans le port de Nagasaki en raison de la politique de fermeture du pays adoptée par le Shogunat de Tokugawa. Il est vrai que seules les connaissances pratiques, médicales, botaniques, géographiques ou de l'almanach étaient alors étudiées en priorité.

De là, on est passé ensuite aux études anglaises, françaises et allemandes vers le milieu du XIX^e siècle et surtout à partir de l'ouverture du pays en 1868. Ainsi, c'est Eishun Murakami (1811-1890) qui a, le premier ou presque, appris le français par voie de la traduction d'un dictionnaire hollandais-français et achevé le premier dictionnaire français-japonais en 1864.

Mais vite, les traducteurs se voient investis d'une vocation majeure d'intérêt national. Car, depuis la Restauration de 1868, le nouveau gouvernement a pris la politique d'introduire systématiquement les civilisations européennes et d'instaurer un système juridique et économique de type occidental. En effet, en raison de l'appétit colonialiste des puissances européennes, auxquelles la Chine avait dû céder et avec lesquelles le Shogunat avait été obligé de conclure un traité diplomatique très désavantageux, il lui fallait absolument « enrichir la nation et renforcer les armées » selon la devise de l'époque, afin d'en conserver l'indépendance et de réinstaurer une relation diplomatique équilibrée². Dans ce brusque mouvement d'ouverture culturelle et d'occidentalisation systématique, l'opération de traduction constituait un des moyens essentiels, voire le moyen même, soit pour apprendre les nouvelles techniques, soit pour obtenir les conseils des spécialistes européens.

1. G. SUGITA, *Rangaku Kotohajime* (Mémoire sur les premières années de nos études hollandaises), 1815, Tokyo, Iwanami Bunko, éd. 1982, p. 38.

2. Y. NODA, *Introduction au droit japonais*, Paris, Librairie Dalloz, 1966, p. 49 s.

Et depuis, le rôle des traducteurs n'a pas cessé de s'accroître, toutes activités politiques et intellectuelles tournant autour de cet axe que sont les notions étrangères traduites ou à traduire.

Autrement dit, la traduction faisait et fait toujours la science et la civilisation, les traducteurs étant considérés souvent comme élites ; les spécialistes et les intellectuels ne pouvant se passer des études européennes ou américaines. Cela explique aussi le fait qu'elle constitue une profession honorable et souvent très recherchée au Japon. Loin d'être un « piétaille » anonyme³, le traducteur est tenu pour un noble protagoniste, presque au même titre que l'auteur lui-même, des lumières étrangères comme dans une caverne de Platon ou dans ce caecum de l'Eurasie que sont les Archipels japonais. Son ouvrage doit d'ailleurs être rempli de notes de traduction, d'explications détaillées sur l'auteur et sur l'ouvrage, sans quoi il serait difficile de satisfaire les intellectuels du moins, sinon le public des romans.

Mais, tant en ce qui concerne le droit que la civilisation globale, l'Occident n'était pas la seule cible de la curiosité japonaise. Celle-ci avait été depuis longtemps orientée vers la Chine.

Bien antérieurement donc à ce qui s'est passé au XIX^e siècle, les Japonais du VII^e au IX^e siècle avaient systématiquement introduit les éléments de la civilisation chinoise en les faisant étudier par des envoyés impériaux à la cour des Souei et des T'ang. L'influence naturelle de celle-ci remonte beaucoup plus loin, par l'intermédiaire des Coréens : ainsi, les lettres chinoises (*kanji*) avaient été connues au Japon dès le III^e siècle. Mais l'envoi des délégations commence en 607 par une décision d'un prince dauphin et régent, Shôtoku Taishi (572–622) qui est fameux pour sa première constitution japonaise, constitution de dix-sept articles⁴.

Depuis, le gouvernement centralisateur du *Tenno*, empereur-symbole du type japonais, a instauré le système dit de *Ritsu-ryô* (règlement d'ordre administratif et pénal), imitation assez fidèle de la législation chinoise. La réception, commencée en 645, aboutit à une codification générale en 701–718, mais après avoir vu son apogée au IX^e siècle, le régime a pris fin au XII^e siècle par la conquête du pouvoir par les shogunats (1192–1867)⁵.

Par ailleurs, l'influence chinoise se révèle plus accusée sur le plan culturel, où beaucoup d'éléments tels que le bouddhisme, le confucianisme, les belles lettres classiques chinoises ont survécu au régime juridico-politique

3. D. AURY, préface à G. MOUNIN, *Les problèmes théoriques de la traduction*, Paris, Gallimard, 1976, p. VII.

4. T. FUKASE, « Héritage et actualité de l'ancienne culture institutionnelle japonaise ». À propos de la charte de dix-sept articles du prince-dauphin Shôtoku, R.I.D.C., 1985, p. 947 s.

5. NODA, *supra*, note 2. p. 32 s.

de *Ritsu-ryô*, pour former une base essentielle et plus ou moins dominante de la vie morale et intellectuelle des Japonais jusqu'à l'arrivée des lumières européennes.

Entre ces deux ouvertures vers l'étranger, il n'est pas artificiel d'établir un parallèle historique. Car la réception des éléments étrangers, tout à fait volontaire et de grande envergure dans les deux cas, était toujours motivée par le souci de construire un état centralisé, de mieux organiser une bureaucratie efficace et d'assurer une solide défense nationale contre les puissances, soit asiatiques, soit européennes.

Ce bref rappel historique nous montre l'importance primordiale que revêt au Japon l'introduction des éléments étrangers, l'opération de traduction étant le moyen de leur compréhension et de leur insertion. Ce petit trait d'union qu'est la traduction n'a pas cessé, ainsi, de rattacher les Japonais, plus ou moins et tant bien que mal, à toute une cosmologie des Chinois d'autrefois et des Européens d'aujourd'hui⁶.

Surtout en matière juridique, tout un système moderne a été élaboré, en gros, à partir de la traduction et est depuis lors mis au point et à jour à l'aide d'une grande quantité d'études étrangères ou comparatives⁷. En effet, la plupart des termes et des notions techniques, souvent élémentaires, viennent des législations mères : ce sont des mots traduits, intégrés dans le japonais juridique. Il ne serait pas exagéré de dire que le droit positif lui-même constitue un monde tout traduit, ou du moins une cité pavée d'une mosaïque plurilingue souterraine. Ainsi, de même que la réception des codes a besoin d'être suivie de celle des doctrines, de même la traduction d'une série de termes juridiques exige un contrôle continu avec leur original, soit pour interpréter un texte, soit pour réexaminer la pertinence de leur traduction. Cela caractérise foncièrement la science juridique japonaise.

Et pourtant, extrêmement rares sont les recherches qui ont pour objet l'étude et l'analyse scientifiques des jeux intellectuels de la traduction, et cela non seulement en matière juridique mais même littéraire, philosophique ou linguistique. Mises à part de rares exceptions⁸, même les plus exigeants en

6. Les livres traduits occupent aujourd'hui une place considérable, plus de 10% de tous les livres parus chaque année au Japon, et le pourcentage tend à augmenter en matière de philosophie, de sciences sociales et de sciences naturelles.

7. Il serait instructif de recenser, dans les thèses ou dans les annales des facultés de droit, le nombre de termes européens cités dans les parenthèses en tant que mots originaux dans leur traduction.

8. Le regretté professeur Noda est un des premiers auteurs qui soulignait l'importance du problème en matière juridique. Il le considérait, dans son cours de droit comparé, comme une des problématiques majeures sur la réception du droit et publiait un certain nombre de recherches sur la formation et le développement de la terminologie de traduction. Voir à cet

matière de méthodologie des sciences sociales semblent garder un silence parfait et optimiste; et pour ce qui est de l'objet des ouvrages concernant notre sujet, ce n'est que la leçon de « secrets » pour bien traduire, si ce n'est l'acquisition des erreurs des « mal-traduits »⁹.

En général, nous retrouvons ici encore une fois la tendance à substituer à une analyse théorique la traduction des ouvrages sur la traduction, tels que ceux de MM. Eugene A. Nida, Georges Mounin... Cet état de choses est d'autant plus bizarre et critiquable que, comme nous l'avons vu, la traduction fait partie intégrante des travaux scientifiques au Japon, et qu'un phénomène d'une aussi grande envergure et ses conséquences intellectuelles devraient constituer un des plus beaux sujets de ces disciplines concernées.

Sans doute, il est fort difficile d'entreprendre une analyse théorique, voire même un traité de la traduction. Celle-ci présente un caractère essentiellement casuistique pour ainsi dire, ce qui à lui seul décourage ou désoriente une telle recherche. En effet, en traduisant, on n'envisage au fond, d'une part, que les problèmes de langues, de compréhension des phrases étrangères ou de formulation dans sa propre langue et, d'autre part, que les matières scientifiques ou techniques, contenu même du texte en question. En outre, si la traduction est à la rigueur impossible, cela n'empêche pas, à première vue, d'obtenir dans l'opération un équivalent substantiel qui n'est normalement pas susceptible de troubler foncièrement la communication pratique et même scientifique. Reste alors l'unique problème de l'exactitude d'assimilation ou du degré

égard, Y. NODA, sur le mot *kaisha* (société commerciale) (en japonais), *Gendai-shôhō-gaku no kadai* (Études offertes à Takeo Suzuki), t. 2, Tokyo, *Yūhikaku*, 1975, p. 689-717; *Id.* sur le mot *kenri* (droit subjectif) (en japonais), *Gakushūin-Daigaku-Hōgakubu-Kenkyū-Nenpō* (Annales de la Faculté de droit de l'Université Gakushūin), n° 14, 1979, p. 1-30.

En outre, sans faire un inventaire des articles ou écrits dignes d'attention, nous nous bornons, pour diverses raisons techniques, à noter ici les deux ouvrages importants auxquels nous référons souvent au cours de nos lignes suivantes: A. MIKAZUKI, « *Hō to gengo no kankei ni kansuru ichi-kōsatsu* » (Une considération sur le rapport entre le droit et la langue), *id.*, *Minji-soshō-hō-Kenkyū*, t. 7, Tokyo, Libr. *Yūhikaku*, 1978, p. 271-294; A. YANABU, *Honyakugo-seiritsu-jijō* (Les circonstances de la naissance des mots de traduction), Tokyo, Libr. Iwanami, 1982.

Ce dernier auteur, M. Yanabu, est un des rares et meilleurs spécialistes japonais de la « traductologie ». Il a publié un bon nombre d'ouvrages contenant de pénétrantes analyses théoriques et historiques sur le jeu intellectuel de la traduction et dont nous nous sommes également beaucoup inspirés. V. un compte-rendu détaillé par J. JOLY sur un de ses livres, *Honyaku no shisō* (Réflexions sur la traduction à travers le cas particulier du mot « nature »), *Revue de Hiyoshi: langue et littérature françaises*, n° 1, 1985, Tokyo, Université Keiō, p. 70-110.

9. Bien entendu, cela n'empêche pas qu'il y ait des ouvrages intéressants. V. notamment pour les juristes, T. YOKOI, *Goyaku akuyaku no byōri* (Pathologie des mal ou faux traduits), Tokyo, Gendai Journalism Shuppankai, 1971.

d'approximation; ou bien tout simplement on n'a qu'à perfectionner ses langues... La théorie pragmatiste de la communication semble, elle aussi, alimenter cet optimisme (ou désespoir différé!).

Mais il reste assez téméraire, en réalité, de franchir un pont aussi fréquenté sans en vérifier le caractère solide. Il y a bien des cas, on le sait, où l'adage *traduttore traditore* se révèle vrai.

De là, vient l'intérêt d'étudier, même d'une manière succincte, les problèmes de la traduction juridique au Japon. Nous tenons à témoigner d'une sympathie reconnaissante à ceux qui ont proposé et adopté ce sujet pour le XII^e Congrès international de droit comparé.

En effet, puisque le droit japonais participe à une sorte de « plurilinguisme occulte » dans la mesure où son système et sa terminologie sont largement calqués sur ceux de l'Occident, il est très intéressant de comparer cette situation tant avec les droits de bi ou plurilinguisme manifeste (Canada¹⁰, Suisse, Belgique, etc.), qu'avec le monolinguisme typique en France¹¹ par exemple, qui n'a pas connu la traduction en tant que problème majeur touchant son système même, sauf peut-être sur le plan chronologique (problème d'adaptation des termes archaïques). C'est ainsi également qu'on pourrait expliquer les « affinités sélectives » qui unissaient le droit japonais au droit allemand pendant longtemps du moins sur le plan doctrinal.

Seulement, nous sommes désolés que notre comparaison se limite le plus souvent dans la mesure de nos connaissances en droit français, laissant de côté des problèmes, devenus aujourd'hui de plus en plus importants, de traduction entre le droit japonais de base romano-germanique et le common law¹².

Nous allons donc commencer par étudier comment la traduction avait et a toujours une signification majeure dans les phénomènes culturels, étant non seulement simple moyen de communication, mais aussi et surtout moyen d'introduire les sciences et techniques étrangères. Nous serons ensuite amenés tout naturellement à nous demander s'il n'y a pas là d'inconvénients intellectuels dus à cette situation et si la traduction ne fonctionne pas comme une sorte

10. Nous n'avons pris connaissance qu'après avoir terminé notre rapport, du numéro spécial sur la « Traduction juridique », av.-pr. de J.-C. GUÉMAN, *META*, vol. 24, n° 1, mars 1979, Les Presses de l'Université de Montréal.

11. P. MALAURIE, *Le droit français et la diversité des langues*, Clunet, 1965, p. 565 s. Cf. F. BONN, « Les problèmes juridico-linguistiques dans les communautés européennes », *R.G.D.I.P.*, 3-/1964, 708. G. HÉRAUD « Pour un droit linguistique comparé », *R.I.D.C.*, 2-/1971, p. 309 s.

12. Cf. R. DAVID, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 8^e éd., par C. JAUFFRET-SPINOSI, Paris, Précis Dalloz, 1982, n° 290, p. 342.

d'élément perturbateur dans l'épistémologie japonaise, soit générale, soit juridique. Mais cela étant, il nous sera tout de même utile de mettre une question de droit en cause, tout en admettant les faits, et de nous demander si la traduction juridique peut contribuer d'une façon positive au développement du droit.

Autrement dit, nous allons voir d'abord qu'au Japon, le *traduttore* apparaît avant tout comme un *trapiantatore*, transplanteur des sciences et techniques, avant d'être un *traditore*, pour nous interroger enfin s'il a une chance d'être un *trovatore*.

1. Traduttore trapiantatore

Liée étroitement, comme nous l'avons vu, à l'expérience de la réception totale du droit, la traduction apparaît au Japon moins comme un phénomène technique localisé à l'intérieur de la pratique juridique ou judiciaire que comme celui relevant du système juridique tout entier.

Ce fait nous conduit à commencer par les hypothèses où l'on a besoin de la traduction juridique au Japon d'une part, et d'autre part, de ses méthodes.

1.1. Hypothèses de traduction

Qu'elle soit judiciaire, diplomatique ou de commerce international, la traduction que l'on fait normalement, suffit le plus souvent à permettre une assimilation immédiate, une sorte de qualification extrinsèque, destinée à situer un élément étranger par rapport au système juridique national. Il suffit de trouver, dans un but plus ou moins pratique, ce que signifie un texte ou un discours exprimé en une langue étrangère. La traduction ne touche, ni n'ébranle le système juridique national lui-même, du moins principalement, même en cas de traité diplomatique ; elle est par excellence de consommation, et faite pour une sorte d'alibi.

Tout à fait différente est la traduction accompagnant la réception totale du droit et qui est créatrice des institutions, voire même d'un système juridique tout entier.

On pourrait l'appeler, donc par rapport au système global, la traduction juridique *a priori*, à la différence de la traduction juridique normale *a posteriori*.

1.1.1. La traduction juridique *a priori*

Dans le brusque mouvement d'occidentalisation et de juridiction systématiques que l'on a vu au Japon au siècle dernier, de même la nécessité de la

traduction était totale, de même le tracés des traducteurs ; ceux-ci ne venaient que depuis peu de commencer à étudier les langues anglaise, française ou allemande.

Nous n'avons qu'à évoquer un épisode devenu légendaire. C'était un jeune homme politique, Shinpei Etô (1834-1874), devenu en 1872 ministre de la Justice et appelé Gambetta de l'Orient, qui a pris l'initiative majeure d'inaugurer la politique de la « codification japonaise ». Convaincu du mérite incontestable des codes napoléoniens, il a ordonné dès 1869 à Rinshô Mitsukuri (1846-1897), qui n'était pas juriste mais un des rares polyglottes de l'époque, de les traduire tous. Et alors il lui a dit ceci : « Faites-le aussi vite que possible, peu importe les erreurs ! ».

Sans dictionnaire, ni commentaire, ni conseil, Mitsukuri a accompli sa mission en cinq ans, traduisant les cinq codes ainsi que les lois constitutionnelles. « Dans un véritable brouillard » selon lui, du français juridique très peu connu à l'époque, il a dû créer à tâtons bien des termes juridiques (tels que *dôsan* (meuble) et *fudôsan* (immeuble)), soit en consultant les savants de littérature japonaise et chinoise, soit en empruntant la traduction chinoise d'un traité américain de droit international public. On y trouve d'ailleurs beaucoup de traductions explicatives dont Mitsukuri s'est contenté au début, sans trouver de mot adéquat : on lit la définition même du terme au rubrique « de la prise à partie » du *Code de procédure civile* ; il en est plus ou moins de même pour les mots créancier, débiteur, usufruit, prescription, autorité de la chose jugée, etc.

Sur la base de cette traduction, Etô a même tenté de faire un code civil dès 1870. On peut voir aujourd'hui le texte fragmentaire qu'il a laissé et qui correspond aux deux premiers titres du *Code Napoléon* (art. 7-101). D'après le témoignage de Mitsukuri, « on discutait au bureau des institutions du Cabinet, dès que j'avais fait deux ou trois pages de traduction ». Mais l'inefficacité de ces travaux prématurés a conduit à inviter les spécialistes étrangers, dont Georges Bousquet et Gustave Boissonade de Fontarabie.

Les travaux de codification n'étaient, du moins au premier stade de l'élaboration de l'avant-projet, que des travaux de traduction de projets rédigés par ces « législateurs étrangers »¹³. Sans doute, cela ne veut pas dire que la codification ait été la traduction fidèle. Le projet Boissonade de Code civil des patrimoines a été vigoureusement contesté par les adversaires lançant un slogan : « sorti le Code civil, tombera la loyauté familiale », et n'a pas été mis en vigueur (1898) sans recevoir une refonte totale avec prise en

13. Cf. J. CARBONNIER, *Essais sur les lois*, Paris, Répertoire du notariat Defrénois, 1979, p. 191 s.

considération des dispositions du premier projet du Code civil allemand. Mais curieuse, au contraire, est la subtilité avec laquelle Techow, juriste prussien, a intitulé son *Projet d'un Code de procédure civile pour le Japon* avec une précision entre parenthèses, en disant qu'il s'agit d'une traduction : *Entwurf einer Civilprozessordnung für Japan (Übersetzung)*. C'est que l'auteur a d'abord publié une « édition traduite » du projet et qu'ensuite en la traduisant, on a « reconstitué l'originale » en japonais !

C'est ainsi que les Japonais se sont trouvés en une vingtaine d'années devant la toile de fond donnant une parfaite apparence d'un État de droit de type occidental, lorsqu'ils ont célébré en 1890 l'entrée en vigueur de la Constitution du Grand Empire du Japon, d'inspiration prussienne.

Sur le plan doctrinal également, on a commencé par traduire Montesquieu, Rousseau, de Tocqueville, Henry Sumner Maine, J.S. Mill, etc., en passant par les traités de Lafférière, de Demolombe, de Faustin Hélie..., pour aller jusqu'au *Procès de Madame Cailleaux*. Les traducteurs étaient le plus souvent de jeunes élites formés aux universités européennes ou aux écoles de langues instituées avec l'appui gouvernemental, et qui sont devenus plus tard des intellectuels de première classe. Il est à noter qu'entre autres, Amane Nishi (1829-1897), philosophe positiviste qui avait étudié à Leyde dès 1862, a inventé seul presque tout le japonais philosophique, tel que *tetsugaku* (philosophie), *risei* (raison), *gosei* (entendement), *shukanteki* (subjectif), *kyakkanteki* (collectif), etc.

En matière juridique, du fait qu'au début les professeurs étrangers étaient invités à s'occuper de la formation des juristes, il subsistait pendant longtemps parmi eux trois écoles, anglaise, française et allemande. De 1890 à 1945, on disait souvent que « on n'est pas juriste sans être de l'école allemande ». Depuis 1945, il y a une montée considérable des études du common law à la suite d'une série de législations d'influence américaine, à partir de la Constitution actuelle de 1946 jusqu'au droit de l'entreprise.

Il y a donc une tradition plus ou moins constante des études étrangères ou comparatives, du moins dans le milieu universitaire. Et tant qu'ils s'en occupent, les chercheurs en droit font dans une certaine mesure office de traducteurs. En effet, la plupart des thèses comprennent des examens de législation, de jurisprudence et de doctrine étrangères, ce qui en constitue, dirait-on, presque une condition *sine qua non*. Il arrive souvent aussi qu'ils soient littéralement traducteurs : des « Douze Tables » à « Comment consulter le droit américain », selon leur appétit et avec une inégale valeur. On pourrait dresser un plan géographique de l'« habitat d'esprit et de langue » des professeurs, selon le pays dans lequel ils sont allés perfectionner leurs connaissances et auquel ils continuent de se référer.

On attend de ces recherches comparatives et de traduction au moins trois sortes de finalités. D'abord, une stimulation doctrinale en général. Quand on se trouve devant un appareil d'origine ou d'inspiration étrangère, il convient évidemment de consulter la pratique d'origine pour en assurer le bon fonctionnement : à chaque point d'interprétation, la référence aux auteurs étrangers sert à de meilleures inspirations et persuasions.

Ensuite, pour les réformes législatives. Si le législateur français s'appuie sur une introspection historique ou sociologique avant de choisir une solution, le législateur japonais est décidément extraverti : les réformes sont normalement précédées d'une recherche comparative menée, soit au niveau bureaucratique, soit plus souvent par les universitaires.

Enfin, pour les études étrangères en tant que telles. Mis à part les cours de droit comparé et de droit international, elles occupent une bonne part des matières constamment imposées ou proposées aux étudiants (dix sur quarante-trois cours, soit 23 %, à notre Faculté).

Les spécialistes organisent dans chaque domaine, comme c'est le cas d'ailleurs des littératures étrangères, un congrès annuel ou des séminaires occasionnels : de droit anglo-américain, d'histoire politique européenne, etc. Ils cherchent à comprendre l'image aussi exacte et globale que possible de la culture juridique ou politique du pays dont ils s'occupent. On dirait que les Japonais voient dans les sources européennes ou américaines, de Domat à Roscoe Pound, une sorte de classiques, ce que la culture gréco-latine signifie pour les Européens.

La traduction est ainsi intégrée à la science japonaise, aussi bien pour le droit que pour les autres disciplines. On ne parle plus, sans doute, des « sciences importées », mais encore des « sciences traduites » ; et cela avec une certaine dose de mauvaise conscience.

Quant aux conditions matérielles dont disposent les traducteurs, nous avons déjà vu « l'ère des héros » qui avalaient les textes étrangers sans avoir de dictionnaires suffisants. C'était presque uniquement les interprètes commerciaux ou les étudiants privilégiés ayant eu l'occasion d'aller étudier en Europe, qui faisaient la fenêtre ouverte à la culture occidentale. Pour les livres écrits en une langue peu étudiée, ils les traduisaient sur une traduction en la langue qu'ils connaissaient ; bien entendu ces « retraductions » laissaient à désirer.

Mais surtout depuis la deuxième guerre mondiale, le Japon connaît un grand progrès tant en ce qui concerne la qualité des dictionnaires que des traducteurs. C'est le cas surtout de l'anglais, intégré dans l'enseignement obligatoire au lycée et qui occupe une position dominante en quelque sorte, de « langue étrangère officielle », en raison de la fréquence des échanges avec les États-Unis. Il est suivi de loin par les autres langues importantes, le

français, l'allemand, le russe, le chinois, etc. Leurs conditions d'apprentissage sont aussi améliorées mais il est vrai que ces langues ne sont normalement enseignées qu'à l'université ou dans des écoles de langues, bénéficiant de moins d'audience et de traducteurs. D'autres langues se trouvent dans une situation assez défavorisée, parfois nulle, du moins en matière juridique.

Il faudrait ajouter quelques particularités sur la pratique des langues vivantes au Japon. D'abord, le contact direct avec les étrangers étant normalement fort limité à l'intérieur du pays, la traduction se fait, dans la majorité des cas, sous forme d'écrit et non pas d'oral. D'autre part, sauf en cas de négociations internationales, diplomatiques ou commerciales, la traduction se fait pratiquement en sens unique, c'est-à-dire des langues européennes en japonais et très rarement en sens inverse.

1.1.2. La traduction juridique *a posteriori*

Le développement des échanges internationaux commence à susciter l'intérêt d'étudier l'hypothèse, jusqu'ici assez négligée, de la traduction faite à l'occasion d'un procès, d'une conclusion de contrats ou de traités, etc.

Tant dans la procédure civile que pénale, le juge peut avoir recours à un interprète quand une partie ou un témoin ne parle pas le japonais, aussi bien que dans l'hypothèse où l'intéressé est sourd ou muet ; pour la procédure, on se rapporte à celle de l'expertise (art. 134, code de proc. civ. ; art. 175s, code de proc. pén.).

Les sources de recrutement des interprètes sont principalement de trois sortes : d'abord les interprètes professionnels ou individuels et les entreprises spécialisées ; ensuite les spécialistes de la langue ou de la matière, pris assez au hasard, tels que professeurs, étudiants en doctorat, étrangers résidents au Japon ; et enfin, les secrétaires du tribunal, ou les fonctionnaires de la police, de la douane, etc.

Si les interprètes professionnels sont souvent compétents et efficaces en tant que généralistes, ils ne le sont pas toujours en matière juridique, étant donné la spécificité technique des termes juridiques et leur non-familiarité au Japon. Il en est de même des termes scientifiques ou médicaux (cf. procès des accidents pharmaceutiques « thalidomide », où un professeur allemand a été invité comme témoin en 1971).

Pour résoudre le problème du vocabulaire, tantôt le juge invite l'interprète à étudier préalablement un lexique à employer ; tantôt il tente de lui donner, en présence de deux avocats, les renseignements sur le fond de l'affaire. Mais là un problème peut se poser sur la neutralité de l'interprète. C'est d'ailleurs une des raisons pour laquelle les juges font venir les greffiers ou secrétaires du

tribunal, voire même d'autres fonctionnaires, prendre la place d'un interprète, ce qui arrive surtout dans les villes cosmopolites telles que Tokyo et Okinawa, mais bien entendu dans la mesure du possible.

C'est l'anglais qui est employé dans la plupart des cas, sans pourtant exclure pour une bonne part le chinois ou le coréen. Les langues européennes se rencontrent en général plus rarement, sauf curieusement le portugais : la traduction est souvent nécessaire pour les actes de procédure rédigés en portugais, vraisemblablement du fait de la relation avec le Brésil où sont installés de nombreux immigrants japonais. Dans un cas exceptionnel, l'hébreu par exemple, on ne peut que solliciter l'aide d'un rare spécialiste.

Les interprètes sont payés plus ou moins raisonnablement (en moyenne, 10 000 yens par heure dans la pratique récente), à l'exclusion des secrétaires du tribunal.

Mais étant donné le volume extrêmement limité des affaires nécessitant la traduction (une vingtaine ou trentaine au total dans l'année, du moins d'après la statistique officielle sur les cas de l'expertise en matière civile ; et assez rare au pénal, dit-on, au stade de l'audience publique), on n'arrive pas à former utilement des interprètes spécialisés en droit. L'exactitude de la traduction dépend, cas par cas, de la compétence de chaque traducteur.

Comment contrôler alors les erreurs ? Faut-il que les adversaires les soulèvent tout de suite à l'audience ? Ou bien ce sera au greffier de dresser le procès-verbal, de manière à laisser la possibilité d'une expertise ultérieure ? Dans la pratique, le juge semble utiliser souvent la bande enregistrée afin de procéder lui-même (du moins dans le cas de l'anglais) ou à faire procéder à une vérification en cas de contestation sur l'exactitude de la traduction. Quant à l'écrit, la contestation sur la traduction est soit tranchée par un jugement interlocutoire (art. 184 C.P.C.), soit examinée par une expertise.

Et la valeur probante du traduit ? Pour la preuve littérale, il est de règle générale que c'est uniquement l'original qui fait preuve. En ce qui concerne la traduction orale instantanée, au contraire, il serait naturel, en comparaison avec le cas général de l'expertise, de considérer comme les éléments de preuve et la déposition en langue étrangère et la traduction par l'interprète. Mais celles-ci ne restent que sous forme de bande enregistrée, donc en fait et non pas en droit.

Il reste ainsi beaucoup de points à résoudre en jurisprudence ; et cela surtout en tant que problèmes de preuve, par rapport d'ailleurs aux nouvelles modalités de l'information, telles que le microfilm, la bande magnétique, etc.¹⁴.

14. K. HARADA, « L'examen des pièces écrites en langue étrangère dans le procès civil » (en japonais), *Shihō-kenshūjo-ronshū*, n° 73, 1984, p. 42-63 ; H. OTA, « L'interprète dans le

À la différence de la traduction judiciaire, il semble que la négociation d'affaires ou diplomatique ne pose normalement pas le problème du choix de l'interprète, chaque maison ou ministère ayant son propre personnel chargé, de fonction ou de nécessité, de négocier ou de traduire en langue étrangère.

Quant au traité international, celui-ci n'échappe pas à une situation linguistiquement délicate et difficile au Japon, du fait que la langue japonaise ne se trouve pas dans la liste des langues usuelles officielles dans le milieu diplomatique. Il s'ensuit que les Français ou Anglais peuvent toujours obtenir le texte officiel conçu en leur propre langue, mais les Japonais ne le font qu'en cas de traités binationaux. Les multinationaux au contraire nécessitent toujours un texte japonais de traduction. Et même pour les binationaux, la négociation est suivie normalement en anglais, et la procédure législative interne en japonais. Ce qui fait que les traités apparaissent aux Japonais, beaucoup plus qu'aux nations de langue usuelle, à double fond, à double entente, la traduction comprenant inévitablement une interprétation.

Une belle illustration en a été donnée en 1969 par un premier ministre alors en fonction, qui devait obtenir plus tard le prix Nobel de la Paix. Il s'est attiré des reproches pour avoir fait une traduction trompeuse envers la nation à propos d'un traité nippo-américain de sécurité de 1960. Dans l'interprétation officielle de celui-ci, constatée entre les deux pays, le Japon pouvait se réserver un veto à l'égard des États-Unis, en soumettant à une conférence préalable une grande modification de la situation des armées américaines postées dans le territoire japonais ainsi que leur opération de combat effectuée à partir de là. Or, en visitant les États-Unis, le premier ministre a convenu avec le dirigeant de la Maison Blanche qu'à l'occasion d'une telle conférence nécessitée par l'éventualité d'une attaque contre la Corée du Sud par un autre pays, le gouvernement japonais étudierait la question « *positively and promptly* », alors qu'il a traduit l'adverbe « *positively* » par une expression on ne peut plus ambiguë « *mae-muki-ni* » (en s'orientant en avant), en évitant donc devant le public japonais le ton d'un accord préalable de principe donné *a priori* à l'autorité militaire américaine.

À un tel artifice près (façon comprimée en dragée), il faut veiller toujours à ce que la traduction se fasse en conformité avec la terminologie juridique interne. Mais celle-ci se trouve parfois au sommet de la subtilité bureaucratique. Ainsi, le mot anglais *arrangement* va rencontrer, entre autres, deux mots partenaires d'une même prononciation *torikime*, mais d'idéogrammes différents et qui sont justement employés différemment dans leur acception juridique :

procès civil » (en japonais), *Hanrei-taimuzu*, n° 525, 1984, p. 75-79 ; T. KURATA, « Réflexions sur la politique des preuves littérales » (en japonais), *Minji-soshô-zasshi*, n° 32, 1986, p. 1-44.

ou bien 取極 (convention faite entre les États ou entre les gouvernements), ou bien 取決 (d'autres conventions internationales quelconques, dont celle qui est conclue avec une autorité étrangère à l'initiative d'un seul ministère). Le choix du mot implique alors nécessairement une prédétermination de l'interprétation, de la portée de la force obligatoire de l'*arrangement* concerné.

Bloqués par ces difficultés, les diplomates-interprètes — et ce n'est pas seulement eux ! — ont parfois du mal à choisir parmi les synonymes japonais ou n'arrivent finalement pas à trouver un mot adéquat, tant est grand le décalage entre le japonais et l'anglais ou le français dans le champ notionnel de chaque vocabulaire, comme nous le verrons plus tard. D'où vient, semble-t-il, une tendance à adopter une position neutre sur le sens des termes employés dans un traité, en prenant presque toujours le texte anglais pour *texte officiel d'interprétation*, en le traduisant par des mots provisoires et conventionnels et en en laissant ainsi ouverte l'interprétation interne. Il n'est plus possible d'ailleurs d'adopter la façon « dragée » dans ce monde actuel internationalisé ; ce qui aurait invité un autre premier ministre plus audacieux à faire, pour provoquer un autre scandale, une traduction très fidèle de son intime conviction, en parlant d'une « alliance » avec les États-Unis et en considérant le Japon comme un « porte-avions qui ne sera jamais coulé » offert à son ami Reagan.

Citons enfin un jeune diplomate qui a très bien dit : « le traité meurt avec la mort de ses rédacteurs ou traducteurs ». Il en est ainsi notamment lorsque ceux-ci ont bien compris l'intention des parties mais n'ont pas su bien l'exprimer en phrases. Si de leur vivant, l'esprit ne cesse pas de vivifier les lettres insuffisantes, celles-ci restent seules après leur mort et l'opinion change, les interprétations divergent.

Par quelles méthodes les traducteurs, porteurs de fleurs et de fruits, facteurs de ce qui se passe au dehors, ont procédé et procèdent à leurs travaux ? C'est ce que nous allons voir maintenant.

1.2. Méthodes de traduction

Les traducteurs japonais sont assez vite arrivés à maîtriser les langues occidentales, dont la grammaire et la cosmologie sont pourtant foncièrement différentes. Ils ont abouti à créer un nouveau type de langage, quelque peu nuancé du langage courant et que nous appellerions le « style de traduction ». Mais à vrai dire, c'est l'expérience précédente, la méthode de lecture du texte chinois, qui y a servi d'exemple. Il faut donc examiner tout d'abord celle-ci.

1.2.1. La « lecture à la japonaise » du texte chinois

C'est au niveau linguistique que l'influence chinoise est peut-être la plus marquante dans la civilisation japonaise, et cela, d'une double façon. D'abord, la langue chinoise, du moins celle qui est écrite, avait cours pendant longtemps au sein des élites japonaises : du VII^e au XIX^e siècle, c'est en chinois qu'elles faisaient de la poésie ou de la science et rédigeaient les actes officiels de l'administration.

Le fait le plus important, d'autre part, est que la langue japonaise elle-même doit son écriture à la langue chinoise. Celle-là, sans connaître ses propres lettres, a emprunté à celle-ci les lettres chinoises (*kanji*). De prime abord, on les a utilisées, du III^e au X^e siècles environ, directement en tant qu'idéogrammes pour les mots substantiels et verbaux d'une part, et d'autre part, indirectement en tant que signes phonétiques pour les mots auxiliaires indiquant les cas, par exemple. De ce dernier mode d'emploi des *kanji*, on a ensuite élaboré, en les simplifiant, deux séries de systèmes alphabétiques, *katakana* et *hiragana*. Désormais, le japonais s'écrit avec un mélange de *kanji* et de *katakana* ou *hiragana*.

Dans l'emploi direct des *kanji*, que l'on a systématiquement empruntés en les japonisant, on lit chaque lettre en principe d'une double manière : d'une part en imitant le son original (*on-yomi*, lecture phonique) et d'autre part, en y appliquant le son du mot japonais de même sens (*kun-yomi*, lecture explicative)¹⁵.

Ainsi on a fait, d'après un philosophe, Tetsurô Watsuji (1889–1960), « des mots chinois les organes de la pensée des Japonais »¹⁶, au préjudice toutefois, hélas, de la capacité de pensée abstraite de la langue japonaise elle-même, dont l'apanage ne subsiste plus que dans la vie quotidienne ou dans les romans.

Cet emploi purement « littéral » des caractères chinois a permis à une pratique curieuse de la « lecture à la japonaise » du texte chinois de s'instaurer.

D'après cette pratique, on ne le traduit pas ; on le lit. Mais pas de la manière originare mais japonisée. Car, comme les Japonais emploient les *kanji* en tant que leurs propres idéogrammes avec les prononciations appropriées, ils comprennent, ou du moins peuvent deviner, le sens d'un texte chinois classique, tout composé de *kanji*. Reste alors le seul problème de la compréhension de la syntaxe : on a inventé à cet effet une méthode selon laquelle on transmet artificiellement la syntaxe chinoise d'ordre européen (S+V+C...) en

15. Voir A. MORI, *Leçon de japonais*, Tokyo, Libr. Taishûkan, 1972, § 49, p. 156 s.

16. T. WATSUJI, *Œuvres complètes*, t. 4, Tokyo, Libr. Iwanami, 1962, p. 510.

syntaxe japonaise (S+C...+V). On lit la phrase en modifiant l'ordre des mots par les signes renversants (∨) ou les chiffres (1.2.3. ...) disposés juste à côté de la phrase. On arrive alors à lire le texte, suivant cet ordre indiqué, pour passer ensuite à l'interprétation. En un mot, on fait ainsi d'un texte chinois un texte japonais d'un autre style, ce qui dispense l'opération de traduction au sens propre : c'est plutôt une assimilation technique.

Toutefois, il ne faut pas oublier que les littératures chinoises introduites entre le VII^e et le IX^e siècle étaient dans la plupart des cas celles des auteurs classiques tels que Confucius (551–479 av. J.C.), et que, depuis lors, les voies de l'échange culturel avec la Chine se sont ou rétrécies ou bloquées. Cela veut dire que pendant douze siècles les Japonais lisaient, sans guère le parler, le très ancien chinois, à l'exemple duquel ils perfectionnaient leur propre langue. Le fait évoquerait quelque peu le rôle du latin pour les Européens.

C'est bien de cette méthode que les traducteurs japonais se sont inspirés pour l'appliquer *mutatis mutandis* aux phrases européennes.

1.2.2. La traduction du texte européen

Dès le début des études hollandaises ou anglaises, on a donc suivi la même méthode, en profitant de la similarité de syntaxe entre le chinois et les langues européennes : après avoir pris connaissance du sens des mots, on met les numéros à côté d'eux, de manière à les restructurer en une phrase de structure japonaise. Exemple le plus simple :

Je vais à l'école	→	<i>Watakushi wa gakkô e iku</i>
↓ ↓ ↓ ↓		
<i>watakushi(wa)</i>	<i>e gakkô</i>	
	<i>iku</i>	
1	4 3 2	

Mais étant donné la différence grammaticale, la phrase ainsi obtenue n'est souvent qu'une phrase provisoire, de degré zéro, en tant que phrase japonaise, si bien qu'il faut normalement en faire une interprétation ou un simple réajustement de façon à la rétablir en une phrase de style naturel.

Voilà encore une fois la lecture explicative à deux étapes. Aujourd'hui les techniques de la traduction ou de l'enseignement des langues se sont beaucoup améliorées et sont devenues raffinées, mais dans l'essentiel, c'est toujours la même méthode : sur la base des connaissances du vocabulaire et de la grammaire, on suit les numéros invisibles. Au fond, il ne s'agit là que d'une

méthode de déchiffrement du cryptogramme, d'autant plus caractérisée qu'elle est essentiellement faite pour lire, et non pas pour parler¹⁷.

C'est ce qu'un philosophe sinologue, Soraï Ogyû (1666-1728) avait vivement critiqué, en conseillant de prendre un texte chinois tel quel avec sa propre intonation (« le mot, c'est l'idée même »!)¹⁸, et pourtant, en réalité, c'est cette méthode-là qui a dû être généralisée aux textes européens.

Mais il y a un certain nombre de particularités dans la traduction du texte européen, tant du point de vue de la syntaxe que du vocabulaire, ce qui rend d'ailleurs indispensable le toilettage de la seconde étape.

D'abord, beaucoup de mots auxiliaires sont nécessaires pour que la phrase traduite reflète sa structure européenne. Ainsi, on a dû généraliser l'emploi du mot « *wa* » ou « *ga* » pour montrer le sujet, qui n'est pas nécessairement précisé dans la phrase japonaise : souvent il suffit que le sujet soit suggéré dans le contexte de différentes façons, telles que les modalités verbales ; ce qui fait d'ailleurs qu'un sujet trop long ou trop lourd troublera la compréhension de la phrase traduite. Ensuite, le pronom relatif n'existait pas dans la langue japonaise classique ; les pronoms personnels sont différemment organisés, surtout à la troisième personne ; il en est de même des pronoms démonstratifs. Ces lacunes et différences exigent dans la traduction l'emploi exprès de mots ou d'expressions conventionnels, disons « de prothèse et de rembourrage » : ainsi, « *kare* » pour « il », « *kanojo* » pour « elle » ; « *dearu-tokoro-no* » pour indiquer le pronom relatif, etc.

Mais on ne peut nier que l'emploi de ces bourres ou prothèses dérange quelque peu le rythme naturel de la phrase japonaise. Pour assurer une meilleure compréhension aux lecteurs, le traducteur est souvent obligé de répéter le mot substantiel au lieu de prendre un pronom personnel de prothèse. Vraiment catastrophiques sont les pronoms relatifs employés dans

17. Combien de Japonais se plaignent de leur incapacité ou de leur maladresse à parler anglais au bout de dix ans d'études au lycée et à l'université ! En plus de la raison géographique ou culturelle, de la rareté relative des contacts interpersonnels quotidiens avec les étrangers, etc., il y a là, selon nous, une différence de nature des langues. Le français, par exemple, est une langue destinée essentiellement à être parlée, l'orthographe n'étant établie que tardivement : dans la dictée, les fautes ne sont pas graves si seulement les phonèmes sont correctement entendus. Tandis que le japonais est développé comme une langue fondamentalement écrite, étant donné son développement compliqué sous l'influence chinoise. L'écriture constitue un art même, comme en Chine. Et on n'a guère besoin de s'exprimer formellement dans l'ambiance familiale des peuples homogènes encerclés dans les Archipels.

18. En effet, dans cette opération de déchiffrement du cryptogramme, on n'a pas besoin de le prononcer correctement ; à la limite, on peut rester muet. Alors pourquoi ne pas prononcer de n'importe quelle manière, pourvu que les mots s'identifient. D'où une plaisanterie très répandue parmi les étudiants : « Goethe a dit : [Gjøɛtɛ], c'est moi ? »

une longue phrase : pour ne pas parler d'un passage de Kant, on a souvent du mal à traduire le texte de loi ou de traité ; un diplomate-traducteur a inventé une astuce qui consiste à mettre la proposition subordonnée entre parenthèses (Voir la version japonaise de la *Convention de Vienne sur le droit des traités, passim.*).

D'autre part, si en principe la langue japonaise ne connaît pas les distinctions entre les noms masculin/féminin, singulier/pluriel, etc., il suffit de les supprimer dans la traduction, à moins que cela ne modifie le sens de la phrase. Il faut, au contraire, enrichir celle-ci de mille nuances de termes honorifiques et avec la distinction des mots faits pour l'homme, pour la femme et pour l'enfant (ex. le mot « repas » peut se modifier en « *meshi* » (m.), « *gohan* » (f.), « *mamma* » (enf.) et « *shokuji* » (neutre).). Le traducteur est ainsi, surtout dans les romans, obligé de choisir parmi les synonymes, du point de vue d'une sorte de statut personnel du locuteur en question. Si un savant est dispensé d'un tel souci, il n'est pas libre non plus d'une implication délicate telle que « à mon sens A pourrait être B, mais je pourrai accepter la thèse contraire, si seulement vous insistiez sur celle-ci », quand bien même il entend affirmer que « A est B », surtout devant quelqu'un qui est plus âgé que lui. Autrement dit, les relations sociales des interlocuteurs se reflètent dans l'énoncé, que ce soit dans les mots mêmes ou dans la phrase : la réalité factuelle s'y intercale, selon l'expression d'un regretté philosophe japonais francophone, Arimasa Mori¹⁹.

Enfin, les auteurs européens utilisent assez souvent les expressions nominales (par ex. « la reconnaissance très large dans la procédure américaine de l'intérêt pour agir à de nombreux groupes par moyen de *class actions* »), qui sont rares dans le langage japonais. Si on les traduit littéralement, la phrase de traduction devient trop lourde. Il conviendra alors de la modifier en une expression verbale (dans l'exemple précédent, « on a reconnu très largement l'intérêt... et cela... »). Mais parfois ce n'est pas sans risque de troubler le ton et la structure du texte original. D'où les hésitations des traducteurs.

De toute façon, la phraséologie ainsi façonnée avec ces moyens artificiels, constitue un langage d'un type tout à fait nouveau par rapport au langage classique, en ce sens qu'il est conçu uniquement pour transfigurer les idées exprimées en syntaxes européennes en sacrifiant plus ou moins considérablement le tour naturel de la pensée japonaise. Ce qui est nouveau, ce sont non seulement des idées, mais aussi la façon de les exprimer. Celles-ci, que l'on appelle quelquefois aujourd'hui le « style de traduction », ont fortement influencé le langage du droit, des sciences et de l'administration, outre

19. MORI, *supra*, note 15, §50, p. 160 s.

qu'elles ont contribué à créer un nouveau style de langue littéraire ou courante²⁰. Et depuis, ces deux styles de langage, courant et de traduction, coexistent en s'interférant mais avec des nuances plus ou moins sensibles.

D'autre part, le vocabulaire a fait l'objet d'une manipulation plus originale : on peut même voir là un empire des mots de traduction. Et il faut tout de suite remarquer que là réside tout un secret de la grandeur, selon certains, (et aussi de la misère, selon nous) de la traduction juridique japonaise.

Car, les Japonais ont inventé de nouveaux mots qui leur sont propres et destinés à signifier de nouveaux concepts étrangers, en mettant en valeur les *kanji* (idéogrammes d'origine chinoise) d'une façon maximale. Il n'est sans doute pas très original que le traducteur surcharge des mots traditionnels avec un nouveau sens ou au contraire, les emploient dans un sens très restreint. Ainsi, *kenpo* (憲法) a été choisi pour indiquer la Constitution, alors que le mot avait signifié les actes législatifs ou réglementaires en général. C'est le cas également de Mitsukuri, quand il a pris les mots *kenri* et *gimu* (droits et obligations) d'un traité américain, de droit international public traduit en chinois.

Il y a bien des cas aussi, où les traducteurs sont allés chercher leur terme dans un passage oublié de la littérature classique chinoise, y compris les bibles bouddhistes. Ils pouvaient consulter d'ailleurs un certain nombre de dictionnaires, japonais-portugais, anglais-chinois, japonais-anglais, édités le plus souvent par les anciens missionnaires religieux.

Mais ce qui est vraiment original, c'est le pur néologisme créé par le moyen des *kanji*. Car, celui-ci est un idéogramme. Il représente une chose ou une notion à partir de laquelle on peut en combiner librement deux, trois ou même plus, pour créer un nouveau mot (quelque peu à l'allemande : *Verfassungsrecht, Bundes-gerichtshof, In-der-Welt-Sein...*) :

鉄 (*tetsu*, fer) + 道 (*dô*, chemin) = 鐵道 (*tetsudô*, chemin de fer)

電 (*den*, électricité) + 話 (*wa*, parler) = 電話 (*denwa*, téléphone)

民 (*min*, peuple) + 法 (*hō*, droit) = 民法 (*minpō*, droit civil)

20. C'est ce qu'on appelle, par rapport au langage écrit classique, le « langage parlé moderne », langage qui est attribué, comme initiateur, à S. Futabatei, (1864-1909), auteur d'un roman connu pour cette raison « *Ukigumo* (le nuage flottant) et qui était traducteur des romans russes de Tourgueniev. Mais l'appellation « langage parlé » est devenue déjà inexacte aujourd'hui, nous dirions « un autre langage écrit ».

裁 (*sai*, trancher) + 判 (*han*, juger) = 裁判 (*saiban*, justice)

裁判 (*saiban*, justice) + 所 (*sho*, endroit) = 裁判所 (*saibansho*, tribunal)

最高 (*saikô*, suprême) + 裁判所 (tribunal) = 最高裁判所 (*saikô-saibansho*,
tribunal suprême)

C'est ainsi qu'en se servant des *kanji*, on a forgé *ex nihilo* d'innombrables néologies pour leur faire représenter de nouvelles choses ou notions venues d'Europe²¹. Autrement dit, on est ainsi arrivé à assimiler celles-ci à la langue japonaise, en évitant d'être colonisé par ces nouveaux-venus. Et cela, même s'il ne s'agit que d'une assimilation tout à fait superficielle et que personne, y compris quelquefois le traducteur lui-même en tâtonnant ne sait exactement ce que c'est (de là justement résultent la grandeur et surtout la misère de la traduction, que nous verrons plus tard)²².

21. Fait curieux, certaines de ces néologies japonaises sont réimportées en Chine contemporaine, surtout en matière scientifique. Le fait montre d'ailleurs le caractère cosmopolite de ces idéogrammes que sont les *kanji*, dont la prononciation a toutefois variée selon le pays.

22. Poussant à l'extrême à l'ère des « héros » de la réception du droit, un ministre de la Justice, T. Ôki (en fonction 1873-1880) a songé à faire inventer par un savant d'origine chinoise, des idéogrammes destinés à représenter non seulement le sens mais aussi la prononciation même de chaque terme juridique français. Il a voulu obtenir ainsi une parfaite concordance artificielle entre les deux terminologies. Un projet fantastique qui n'a naturellement pas eu de suite, mais qui a laissé un *Lexique juridique* répertoriant ces mots fantômes (*Hôritsu-goi*, Tokyo, ministère de la Justice, 1883).

Pour tous les termes qui sont intraduisibles ou dont on n'arrive pas à comprendre le sens par la traduction, lit-on dans la préface de ce *Lexique*, nous leur avons donné provisoirement une traduction libre, mais nous y avons montré leur prononciation par plusieurs *kanji*, et en plus, en abrégant ceux-ci, les avons réduits en un ou deux *kanji* de manière à rendre visible le mot originaire par cette correspondance du son. À cet effet, il a inventé une série d'acronymes en ajoutant aux idéogrammes préexistants une sorte de *katakana* : □ pour les mots commençant par [a], 1 par [e], 𠄎 par [i], 𠄎 par [u], □ par les autres sons. Par ex. :

	<i>Adoption</i>	<i>Bon père de famille</i>	<i>Indivisibilité</i>
Représentation littérale de la prononciation	垂陀不孫	𠄎 恩 珀兒 杜 法 弥 啞	因地微逝皮重大
Forme abrégée	邊噴 (a-puon)	嗚 𠄎 啞 (bon-pu-du)	維繫 (wei-zei)
Idéogramme inventé	恩 (aon)	嗚 (fu)	𠄎 𠄎 (i)

Ce n'est pas tout. Il existe une autre possibilité d'accueillir les mots étrangers, non plus par le moyen de traduction par *kanji*, mais par l'imitation de leur prononciation, en raison soit de leur familiarité, soit de leur intraduisibilité, soit de leur attachement immédiat à la chose signifiée. C'est un phénomène semblable au cas du français ; et la prononciation imitée s'écrit en *katakana*²³.

On perçoit une tendance générale à abuser des mots anglais (ou français plus rarement) chez certains intellectuels ou dans la publicité des produits de beauté, etc., mais en matière juridique, ces *Japanglishs* semblent peu nombreux : par exemple プライバシー (*puraibashi, privacy*) ; リース (*rîsu, leasing*) ; オンブズマン (*onbuzuman, ombuzman*) ; アクセス (*akusesu, access*).

À partir de là, il se crée une situation de cohabitation des trois variétés de synonymes qui veulent dire à peu près la même chose, à la japonaise, à la chinoise et à l'anglaise²⁴ :

À la japonaise	à la chinoise	à l'anglaise
Hôtel : 宿 (<i>yado</i>)	旅館 (<i>ryokan</i>)	ホテル (<i>hoteru, hotel</i>)
Annulation : 取り消し (<i>torikeshi</i>)	解約 (<i>kaiyaku</i>)	キャンセル (<i>kyanseru, cancel</i>)
Enquête : 調べ (<i>shirabe</i>)	調査 (<i>chôsa</i>)	リサーチ (<i>risâchi, research</i>)
Idée qui vient : 思い付き (<i>omoitsuki</i>)	着想 (<i>chakusô</i>)	アイデア (<i>aidea, idea</i>)

Entre ces trois cuisines, la sauce japonaise a en général l'acception la plus large, la chinoise un peu plus ou moins limitée, l'anglaise la plus restreinte. Dans le domaine des choses concrètes, on entend le banal dans la première, le plus moderne et supérieur en qualité dans la dernière. Quelquefois, la première évoque quelque chose de quotidien teinté de souvenir sentimental, tandis que les deux dernières restent plus neutres et objectives, donc « scientifiques » (!). Ce qui fait penser que cette sorte d'anglicisme implique bien un « charme discret de la modernisation » chez ceux qui l'utilisent.

23. Toutefois, il ne faut pas oublier cette différence : quand on a assimilé les caractères chinois, on les a bien rendus en idéogrammes japonais avec les deux lectures imitées et explicatives, tandis que les mots anglais s'installent en japonais en tant que pures « onomatopées », si l'on peut dire, puisqu'ils ne donnent pas lieu d'y appliquer la lecture explicative japonaise. En plus, ces onomatopées se trouvent coupées au Japon non seulement, bien sûr, de la tradition japonaise mais également de leurs propres implications historiques.

24. T. SHIBATA, *La langue japonaise dans le monde* (en japonais), ouvrage collectif *Nihongo*, t. 1, Tokyo, Libr. Iwanami, 1976, p. 21-22.

Mais dès que ces mots d'origine anglaise sont bien installés, on commence à les « chinoiser », en les abrégant en un rythme phonétique propre aux mots d'ordre chinois (à quatre syllabes, normalement) :

マス・コミュニケーション (*masu-komunikêshon*, masse communication)

→ マス・コミ (*masukomî*)

et, pourquoi pas, à les « re-japoniser » en créant des mots dérivés par analogie :

→ ミニコミ (*minikomî*) : revues à tirage restreint ;

→ □コミ (*kuchikomî*) : communication de bouche (□ : *kuchi*) à oreille.

Allant plus loin, on crée même des mots purement *japanglish* :

テーブル・スピーチ (*têburu-supîchi* = *table* + *speech*) :

discours fait à l'occasion d'un banquet ;

バック・ミラー (*bakku-mirâ* = *back* + *mirror*) : rétroviseur ;

ツートン・カラーの (*tsû-ton-karâ-no* = *two* + *tone* + *colour*) :

(adj.) peint à double coloris ;

ナウい (*nauî* = *now*) : (adj.) d'une allure contemporaine ;

アジる (*ajiru* = *agitation*) : (v.) inciter les étudiants à la manif ;

ダブる (*daburu* = *double*) : (v.) doubler, répéter ;

サボる (*saboru* = *sabotage*) : (v.) sécher un cours, se soustraire d'un travail.

Ainsi, cette malléabilité considérable du vocabulaire fait un curieux contraste avec le caractère relativement stable de la structure syntaxique qui ne permet que de produire le style de traduction. Cela revient à dire que si la pensée japonaise est très ouverte aux influences étrangères au niveau de la chose particulière, son ordre de base reste assez immuable²⁵.

Avant de passer au prochain chapitre, jetons un coup d'œil sur l'aporie éternelle, sur le fait de savoir comment choisir entre la traduction libre et la traduction fidèle aux lettres.

D'une façon générale mais surtout du point de vue littéraire, la question semble être résolue parmi les traducteurs professionnels, grâce à leurs techniques beaucoup plus raffinées et au développement de leur *know-how*. On incline généralement vers la traduction libre : à la limite, on pourrait transcrire toujours un seul nom de plante assez flou, chaque fois qu'on rencontre dans un roman étranger celles qui ne sont pas connues dans son pays, pour ne pas ennuyer les lecteurs avec d'amples notes d'explications botaniques. De toutes

25. Et cela, même si un anglophone pouvait, à la limite, songer à dire : *I to school go* » (Moi à l'école vais). On observe d'ailleurs que les immigrants japonais en Hawaï parlent d'une semblable manière : « *Me wa school ni go ne* ».

façons, il est certain que l'équivalence substantielle des contenus constitue une première condition de la traduction.

Mais à force de trop chercher la compréhension immédiate par des mots faciles à saisir, on est entraîné vers une méconnaissance grave de la différence qu'il y a entre les éléments des diverses civilisations en question. L'intelligibilité apparente du traduit résulte souvent du sacrifice de l'originalité de la chose ou de la notion à traduire. Et c'est justement dans ce sens-là que nous ne saurions trop souligner l'importance de suivre la traduction littérale, surtout au niveau du vocabulaire, dans le secteur des sciences, à plus forte raison dans celui de la science juridique, où s'impose évidemment la rigueur des termes.

À propos du choix du mot, s'il est de l'idéal esthétique d'affirmer, comme le fait un littéraire, Jun'ichiro Tanizaki (1886–1965), « qu'il n'y a qu'un seul mot pour exprimer une chose », il est tout de même certain que l'on a beaucoup de choix pour exprimer une chose de façon approximative, de *grosso modo* à très précisément. Le choix dépend du degré d'exactitude qu'on attend ou des éléments composants du mot qu'on préfère retenir.

Par le jeu de ces méthodes de traduction, le Japon a réussi à réaliser une réception systématique du droit en sa propre langue, ce qui est peut-être un des rares exemples dans les pays de langues non indo-européennes.

Mais on peut douter que ce pont étroit, apparemment solide, assure une bonne et saine communication, d'autant plus que l'écart est grand, voire même capital, entre l'une et l'autre rives linguistiques et culturelles.

Il faut donc bien veiller toujours aux risques de trahison épistémologique commise par la traduction, quelle que soit l'intention des traducteurs.

2. Traduttore traditore

La plupart du temps, il semble presque impossible de faire coïncider exactement des notions apparemment semblables dans leur champ notionnel à travers les différents systèmes linguistiques. Il en est surtout ainsi entre les langues de famille différente, en l'occurrence entre le japonais et les européens.

Même s'il s'agit de choses concrètes telles que le chien / *the dog* / 犬 (*inu*), qui sembleraient partout identiques à première vue, on ne peut que revenir au point de départ en ce qui concerne leur connotation culturelle : comment on se fait des idées sur le chien, comment agir envers eux, comment les aimer, etc., à *fortiori* en matière de droit, où tout est d'origine cérébrale, de construction abstraite.

Or la chose se complique davantage quand, d'un côté, il n'y a qu'une néologie dénuée de signification culturelle et substantielle et qu'elle n'est faite

que pour représenter un concept de l'autre côté ; la correspondance voulue par le traducteur ne réside en fait pas là, du moins au départ. Ou bien quand les mots de traduction sont empruntés au vocabulaire existant, alors là on a toutes les raisons de craindre qu'il y ait un décalage entre le sens qu'il avait couramment et celui qu'il *doit* avoir à nouveau.

Avec de pareilles hypothèses qui sont inéluctablement celles de la traduction juridique japonaise, la compréhension que permet celle-ci n'est que tout à fait précaire et provisoire. Mieux vaut donc remarquer plutôt à titre principal, les mal-traduits juridiques.

On cite souvent comme exemples, en matière de procédure civile, des erreurs de traduction qui ont directement troublé les discussions doctrinales, celui de « *Rechtshängigkeit* » (litispendance) qui était au début traduit comme l'« entrave du droit subjectif » ; celui de *Schuldtitel* (titre d'exécution) comme le « titre d'obligation ». En droit civil, *kifu-kô* (acte de souscription) est toujours employé pour désigner le *Stiftungsgeschäft* (acte de fondation), si bien que le professeur doit attirer l'attention de ses étudiants sur le fait qu'il ne s'agit pas là de l'acte de faire un don à une œuvre de bienfaisance.

En outre, une grande controverse a eu lieu, à cause de deux textes, concernant l'un la contrainte directe (qui est admise en principe sauf si la nature de l'obligation ne le permet pas, art. 414, Cod. civ. jap.) et l'autre la contrainte indirecte (anc. art. 734, Cod. proc. civ. jap.) ; ils disposaient tous les deux qu'il est possible de procéder à « l'exécution forcée » quand la nature de l'obligation le permet. Il y a donc un doute sur le fait de savoir si dans un cas déterminé on peut procéder à la contrainte indirecte en premier. Au fond, le rédacteur du texte, Boissonnade, avait parlé de « l'exécution directe » au lieu de « l'exécution forcée » dans l'avant-projet du Code civil. Mais un amendement a été voté au parlement, disant que « l'exécution indirecte » voulant dire la contrainte indirecte, il n'y avait aucune raison de distinguer entre les exécutions directe et indirecte et qu'il suffisait de prendre le mot « exécution forcée » au lieu de « exécution directe ».

Ce n'est sans doute pas là le problème de l'erreur de traduction, mais à notre sens, on peut quand même voir là une différence de sensibilité envers le mot « directe » : éventualité fréquente partout ailleurs du fait de la traduction. Toutefois, le problème est définitivement résolu depuis la réforme récente (art. 172, code de l'exécution civile)²⁶.

Plus graves sont les erreurs, non pas aussi flagrantes mais si infimes qu'on ne s'en aperçoit même pas, ou qu'il est difficile de s'en méfier ; ou

26. I. KITAMURA, « L'effectivité des décisions de justice en droit privé japonais », in *Travaux de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française*, année 1985, Paris, Economica, à paraître.

plutôt qui ne sont plus une erreur proprement dite mais bien un jeu de la différence même des « visions du monde » et des « civilisations »²⁷ dans les hypothèses tout à fait normales où le traducteur s'est contenté, faute de mieux, d'adopter un mot assez semblable mais pas très adéquat.

Nous allons voir où l'on en est à cet égard, d'abord au niveau des mots ou des notions, ensuite des phrases ou des expressions.

2.1. Les « mots de traduction »

Monsieur Yanabu appelle l'effet « cassette » des mots de traduction, le phénomène qu'ils semblent aux lecteurs quelque chose de très précieux comme une cassette contenant quelques bijoux, bien qu'ils ne sachent (ou *parce qu'ils ne savent*) guère ce qu'il y a dedans²⁸. Cela nous rappelle que les Japonais croyaient, et peut-être croient toujours à l'existence d'une âme dans le mot ou dans la parole ; des mots de traduction, *a fortiori*, sortirait une âme étrangère d'une façon plus hypocrite sous le visage d'un Japonais !

À parler plus analytiquement, il nous semble juste de penser, dans la ligne de la remarque pertinente de Monsieur Yanabu, que les mots de traduction sont accompagnés d'effets de mystification d'une part, de valorisation ou de dévalorisation d'autre part, et enfin, de toute façon, de confusion.

2.1.1. Effet de mystification

L'effet de mystification accompagne souvent et surtout les néologismes. C'est le cas, par exemple, de la traduction des mots société (社会 *shakai*) et individu (個人 *kojin*).

Dans l'ancien Japon féodaliste, l'individu ne s'affirmait pas en tant que tel mais comme partie intégrante de la maison de sa propre famille et de la grande maison de son suzerain, ce qui ne permettait d'ailleurs pas de concevoir l'entité abstraite qu'est la société. Comment les hommes de la société de statut ont alors compris les terminologies de la société de contrat, de la société individualiste, qui était installée en Europe depuis le XVII^e siècle ?

On a commencé, d'après la pénétrante étude de M. Yanabu²⁹, à traduire le mot *genootschap* (société) comme un verbe *majiwaru* (avoir les relations avec) ou *atsumaru* (s'assembler) en 1796 dans un premier dictionnaire hollandais-japonais ; en 1814 le mot *society* comme *ryohan* (compagne) dans un dictionnaire

27. MOUNIN, *supra*, note 3, p. 189 s.

28. YANABU, *Les circonstances de la naissance des mots de traduction*, *supra*, note 8, p. 36.

29. *Id.*, p. 4 s.

anglais-japonais. Ces premiers tâtonnements ont été suivis par d'autres : *nakama* (camarade), *majiwari* (relations), *icchi* (communion) *Kumi* ou *shachû* (équipe ou troupe). Un grand publiciste de l'époque, Yukichi Fukuzawa, (1835-1901), en adoptant le mot « *ningen kôsai* » (fréquentation des hommes) et en l'appliquant à la fois aux relations intimes familiales et aux relations publiques seigneur/vassaux, s'est efforcé d'obtenir une notion abstraite comparable à la « société » occidentale, par un traitement évolutionniste de choc, par cette expression considérée par l'opinion comme anormale. D'autre ont osé traduire la société comme *seifu* (gouvernement), pour l'opposer à la liberté d'après *On Liberty* de J.S. Mill.

D'une façon ou d'une autre, c'est toujours les groupes d'amis, les relations humaines liées très étroitement que les traducteurs ont d'abord retenus pour le sens du mot. De même, le mot *shakai* 社会, pris vraisemblablement dans un dictionnaire anglais-chinois et employé unanimement aujourd'hui comme traduction de « société », voulait dire à l'époque « l'assemblée (会 *kai*) d'une association (社 *sha*) ». On ne le distinguait d'ailleurs pas de *kaisha* (会社), qui signifie aujourd'hui la société commerciale.

Telle société, tel individu. On s'est inspiré du même dictionnaire pour emprunter le mot : 一人 (*ichikojin*). Celui-ci a dû étonner, car littéralement, il voulait dire « un corps (ou une pièce) de personne », 個 (*ko*) étant employé normalement pour énumérer les choses inanimées.

En fait, il existe un synonyme apparemment plus proche de la « société » : *seken* (世間 gens ou choses du monde). Mais depuis que le néologisme *shakai* l'a emporté, une curieuse distinction s'est vite établie concernant l'emploi respectif de ces termes : *seken* se laisse renfermer dans son évocation concrète et vulgaire, donc plutôt péjorative, tandis que *shakai* est perçue comme une notion plus positive, abstraite et peut-être noble, parce que reflétant la société occidentale.

Mais là s'imisce incontestablement une mystification. Le mot nouveau 社会 n'indique, du moins au départ, que ce qui est appelé la *society* en Angleterre. Pour en assurer une bonne compréhension un savant traducteur l'utilisera soit en y ajoutant le mot original mis dans les parenthèses : « 社会 (society) », soit en faisant imprimer des *katakana* indiquant la prononciation originale, en petits caractères, et à côté des caractères chinois : « ソサエティ »
社会

Cette façon de présenter le mot traduit montre bien comment on voit la chose : il n'y en a aucun signifié au niveau de la langue courante ; le mot créera la « société » au Japon mais en attendant, on voit la « société » occidentale par cet idéogramme :

signifiant	signifié
社会	<i>society</i>

En créant un nouveau mot et en lui confiant un sens européen, le traducteur s'attend à ce que ce nouveau-né parachuté devienne un adulte japonais, tandis que souvent les lecteurs ne cessent pas d'y voir ce que le mot peut signifier en japonais, à moins qu'ils ne veuillent et ne puissent suivre fidèlement l'intention du traducteur. Celui-ci vit dans les deux termes de la traduction externe, eux de la traduction interne. Autrement dit, purement artificiel, le mot de traduction n'existe en japonais que par une convention selon laquelle le mot doit signifier le sens du mot traduit. C'est un parfait nominalisme qui règne ici. Encore en d'autres termes, le traducteur condamne ainsi la réalité japonaise au nom d'un concept étranger que selon lui, l'on devrait comprendre absolument ; c'est une sorte de raisonnement déductif de traduction », comme M. Yanabu l'a observé à juste titre ³⁰.

Ensuite, le mot de traduction est appliqué aux synonymes d'autres langues.

社会	<i>genootschap</i>
	<i>society</i>
	société
	<i>Gesellschaft</i>



Alors se pose un autre problème. En effet, il faut faire bien attention à l'apparence d'équivalence internationale que donne un mot commun de traduction et qui peut être trompeuse. La *society* anglaise, la *société* française, la *Gesellschaft* allemande, etc. ont-elles bien la même signification ? Certainement pas, en parlant sociologiquement. Oui, mais parfois non, même en parlant

30. YANABU, *supra*, note 8, p. 40.

linguistiquement. Et si la question ne présente pas de différence aussi énigmatique qu'entre le chat français et le *cat* anglais, elle modifie le sens dans certains contextes.

Ainsi, si le mot « jurisprudence » veut dire la jurisprudence des tribunaux en France, il signifie plutôt la philosophie du droit en Angleterre, alors qu'en Allemagne, *Jurisprudenze* n'est rien d'autre que les interprétations doctrinales du droit : la même idée de « clarifier le droit » varie ainsi selon le pays, du moins dans son incarnation principale. Ainsi également, il faut des connaissances historiques pour expliquer clairement les relations entre le *parliament* anglais et les parlements français ancien et contemporain. Il en est de même du divorce français et du *divorcio* espagnol, du principe de l'autonomie de la volonté et du *Prinzip der Privatautonomie*, etc.

2.1.2. Effet de valorisation

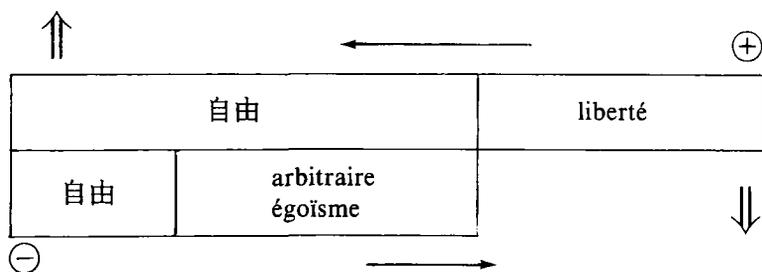
Ensuite, les « choses » d'origine étrangère fascinent les esprits. Les mots aussi : ils leur apparaissent avec une auréole culturelle, avec une certaine valeur d'idéal ; ils sont valorisés, plus qu'il ne le faut. C'est là le deuxième effet du mot de traduction. Mais le jeu est quelquefois plus compliqué : il est accompagné d'un autre effet, de dévalorisation.

Tel est le cas du mot 自由 (*jiyū*), partenaire japonais de la liberté. Celui-ci n'est pas un néologisme au sens propre. Mais quand le traducteur a emprunté un mot préexistant, il est évident que les lecteurs ignorant les langues étrangères vont le recevoir tel quel dans son sens japonais traditionnel. Or la « liberté » constitue un des concepts majeurs tant dans l'histoire européenne que dans la vie courante et politique, tandis que « *jiyū* », lui, signifiait plutôt l'arbitraire, l'égoïsme, et prend rarement une valeur positive : dans la terminologie du bouddhisme, où seuls les initiés du *zen* peuvent arriver à un état d'âme extrême de *jiyū*, libérés de toute angoisse. Et c'est vraisemblablement de là que les traducteurs ont puisé le terme. Dans ces conditions, même si l'on comprend la *jiyū* intelligemment dans le sens européen, on entend par là inévitablement aussi son sens lié à la tradition.

自由		liberté
自由	arbitraire égoïsme	

C'est ainsi que le mot a été très utilisé comme devise dans le mouvement de revendications pour une constitution et des libertés publiques (*jiyû-minken-undô*, 1874–1883 env.) qui était au fond, pour une large part, une manifestation du mécontentement des anciens samouraïs contre le nouveau gouvernement de *Meiji*. Au nom de la « liberté », selon eux, on serait en droit de faire n'importe quoi. Et par un contre-coup naturel, cela a causé chez bon nombre de citoyens, une répugnance envers ces militants de la liberté ; ou plutôt envers la « liberté » elle même ! Il n'est pas inconcevable aujourd'hui encore qu'on rencontre une querelle de même genre dans une classe d'écoliers. Il arrive également que cette sorte de demi-connaissance provoque un phénomène de déviance. Ainsi, après la II^e guerre mondiale, on a beaucoup, même trop, mis l'accent sur la conception individualiste de la famille à l'occasion de la réforme du code civil faite sous l'influence du droit américain. Puisqu'on est maintenant « libre » du joug familial, raisonnèrent certains, les enfants n'auraient plus d'obligation alimentaire à l'égard de leurs vieux parents ; et cela, encore qu'il soit nettement prévu le contraire dans les nouvelles dispositions du code civil.

Le mot de traduction, dont la signification n'est pas toujours évidente pour tout le monde, stimule ainsi moins la raison que l'émotion. Dans une telle situation, il est justifié de craindre que la notion de « liberté » ne fasse l'objet d'une double erreur épistémologique. D'une part, si l'on procède uniquement et inconsciemment de la notion japonaise de « *jiyû* », la « liberté » européenne risque d'être dévalorisée ; d'autre part, inversement à partir de la « liberté », celle-ci peut survaloriser la « 自由 ».



Ce dernier aspect est vraiment à craindre. En effet, les Japonais, surtout intellectuels, sont habitués à employer cette notion d'une façon « 自由 (liberté) », c'est-à-dire qu'au nom du vocable « 自由 », ils pensent en réalité à la « liberté ». Plus ils sont habitués à voir les choses dans l'optique européenne, plus ils sont exposés au risque de tomber dans un trucage inconscient de lire artificiellement la présence de la « liberté » dans le contexte japonais, sans voir effectivement les aspects réels de « 自由 ».

Or, il arrive qu'un savant, cherchant à éviter justement un tel risque, se contente d'onomatopéiser la notion en *katakana* au lieu de l'idéogrammer en *kanji* :

リベルテ (riberute)	liberté
-----------------	---------

En tant que tel, *riberute* ne signifie rien en japonais courant, et pourtant il lui assigne la charge d'être un mot de passe destiné à la rigueur scientifique. Qu'on imagine combien plus grands sont les effets de fascination et de mystification !

Ajoutons un autre exemple du mot 私法 (*shihô*), qui représente assez littéralement le « droit privé ». On ne doit pourtant pas oublier qu'auparavant, le shogunat interdisait les pratiques du *shihô*, qui voulait dire la réglementation arbitraire qu'on prend clandestinement au sein d'un groupe déterminé. Et un quart de siècle après la promulgation du Code civil japonais, un éminent journaliste a mal vu pourquoi on l'appelait le droit « privé », alors que selon lui, le droit serait entièrement imposé par le pouvoir !

À généraliser quelque peu, rien ne serait plus à la Don Quichotte que les discussions par assimilation telles que « le Japon est un pays de *démocratie* et de *libéralisme* » (oui, mais...), ou « le droit japonais peut être considéré comme appartenant à la *famille romano-germanique* » (plutôt, non). On voit là un danger si fatal quelquefois, de la traduction libre culturelle ou scientifique.

2.1.3. Effet de découpage et de confusion

Le dernier effet des mots de traduction, est celui de découpage et de confusion de leur champ notionnel.

La notion de « droit » constitue un des meilleurs (ou pires) exemples du découpage : on traduit différemment le droit objectif (法 *hō*) et le droit subjectif (権利 *henri*). Comme nous l'avons vu en passant, quand les Japonais parlent du droit, ils ont en vue une conception publiciste du droit, qui consiste à le considérer éminemment dans ses aspects répressifs et administratifs : pour eux le droit est essentiellement étatique ou gouvernemental, qu'il soit écrit ou non. Cette conception les a conduit ainsi à ne retenir dans le mot « droit » que ses aspects objectifs, ce qui leurs a rendu désormais impossible de récupérer l'économie générale qui intègre les deux aspects du « droit » européen. De l'autre côté, en ce qui concerne le droit subjectif, on l'a d'abord traduit comme 権理 (*kenri*, puissance et raison). La prononciation

étant la même, la raison (理) a été pourtant vite remplacée par l'intérêt (利). Le droit subjectif est ainsi réduit à l'intérêt que les particuliers peuvent tirer du droit, du moins littéralement parlant. Cela conduit, un certain nombre d'auteurs à traduire le mot « droit » faute de mieux, pour les deux mots rattachés par le signe « égal » : « 法 = 權利 ».

La même conception du droit a eu pour effet, d'autre part, de le confondre avec la loi (法律 *hōritsu*).

Sans doute on voit dans les traités les mêmes définitions respectives du droit et de la loi qu'en Europe. Mais en fait, les Japonais ne les distinguent guère, non seulement chez le public mais également chez les juristes eux-mêmes. En effet, ils parlent de l'« acte légal » (法律行為 *Hōritsu-Kōi*) au lieu de l'acte juridique ; de la « question de loi » (法律問題 *Hōritsu-mondai*) au lieu de la question de droit. De même, quand ils expliquent une nouvelle loi, on lit dans leur commentaire :

- « — ce nouveau “droit” a pour objet de réglementer tel ou tel domaine ;
- le présent “droit” présente telles ou telles caractéristiques, à la différence de l'ancien “droit” ;
- L'article 1^{er} du “droit” dispose que (...) ».

Loi ou droit, ce n'est finalement qu'un problème d'euphonie, si bien qu'un traducteur qui cherche trop l'exactitude notionnelle à l'européenne, risque d'être accusé de cacophonie !

Cette situation prêterait beaucoup à discussion sur la notion même de droit au Japon^{30a}, mais nous nous bornons ici à noter qu'avant toute analyse juridique ou philosophique il y a une complication étymologique résultant directement des traductions successives du mot *hō*. C'est un état de chose qui pourrait appeler une accumulation des divers signifiés, d'origine tout à fait hétérogène.

L'idéogramme 法 (originellement 灋) a été conçu dans l'ancienne Chine, exprimant l'image qu'on enferme un curieux animal favori de l'empereur dans une petite île entourée d'un étang, afin de l'empêcher de fuir tout en le mettant à paître. D'où le sens de peine ou de réglementation, en même temps que celui de méthode, exemple ou standard : le droit est essentiellement destiné en Chine à servir de standard pour les fonctionnaires dans leurs applications des ordonnances impériales.

Mais les traducteurs chinois ont ensuite assimilé ce mot à la notion sanskrite de *dharmā*, loi suprême du cosmos et de la nature, à l'occasion de leur traduction des *soûtra* bouddhistes.

30a. KITAMURA, « Une psychanalyse du droit japonais », à paraître dans la *Revue internationale de droit comparé*, 1987.

Et puis le mot est entré au Japon avec le bouddhisme : c'est donc dans le sens des lois extrêmes bouddhiques que les Japonais ont appris la notion de 法. Mais par la voie de la lecture japonaise du mot, ils l'ont assimilé à la notion japonaise de *nori*, règlement « édicté » par un seigneur divin, donc par le *Tenno* ou par le gouvernement, qui représente un double de la notion chinoise du droit. Et c'est là que s'est ajouté le « droit » occidental.

Abstraction faite du détail, on pourrait schématiser cette évolution de la façon suivante :

japonais	法		droit objectif
	法		<i>nori</i> (宣ひ)
↑	法		<i>dharma</i>
	法	— peine, règlement — méthode, standard	
chinois			

Aujourd'hui, les juristes ne raisonnent que sur ce dernier sens, droit objectif, mais tous les autres restent en fait vivants ; ou plutôt c'est le dernier sens qui a la résonance la moins forte chez le public, en lui donnant une image très vague. Nous ne manquons pas d'exemples. Vous vous souvenez d'un journaliste qui n'a vu dans le droit que les règlements imposés par le gouvernement. Ainsi également, le mot 商法 (*shôhō*), qui traduit bien en droit le « droit commercial », signifie également avec un accent différent la « méthode de vente » (par ex. *akutoku-shôhō*, méthode de vente malhonnête ou trompeuse).

Il s'agit bien d'un syncrétisme des signifiés, comme c'est le cas d'ailleurs de la notion de *Kami* (神) : { un être violent qui menace les hommes + les bêtes féroces ou phénomènes naturels effrayants + un être animistique qui fait peur en dominant un lieu déterminé (montagne, fleuve, mer, voie, etc.) + les « Dieux » (notamment des Japonais) + le *Tenno* ou les ancêtres en tant qu'objets d'un culte + le « Dieu » des chrétiens (par traduction) } ! C'est ainsi qu'un même mot peut embrasser les deux concepts opposés ou antagonistes, bien au-delà de la logique aristotélicienne.

Il en résulte un triple inconvénient. D'une part, la cohabitation des concepts les plus contradictoires dans un même vocable conduit, à la limite, à le priver de toute connotation substantielle sans arriver à évoquer aucune

image claire et univoque, pour le réduire finalement en une notion-cadre de contenu indéterminé. Il devient littéralement une « cassette » dans laquelle on ne sait guère ce qu'il y a, comme l'a démontré astucieusement M. Yanabu. En ce sens également, Roland Barthes a tout à fait raison de dire que « le signe japonais est vide : son signifié fuit, point de dieu, de vérité, de morale « au fond » de ces signifiants qui règle « sans contrepartie »³¹.

D'autre part, ceux qui se servent de ces mots de traduction ne sont ainsi pas toujours libérés d'une vague conscience de l'incertitude des concepts. Un spécialiste de la littérature chinoise, M. Suzuki³², a fait remarquer cette psychologie délicate qu'ont les Japonais à l'égard des mots chinois : « je m'exprime en *kanji*. Mais je me demande si c'est bien conforme à l'usage correct... N'y a-t-il pas là quelque malentendu, voyons... ? » Il rattache à ce scrupule le fait que le japonais est rempli d'expressions euphémiques. Typique est le suffixe formant un adjectif, « 積的 » (*teki*), équivalent à peu près à « d'ordre » ; dans le langage plus courant, il y a tant d'autres mots ou expressions semblables destinés à exprimer l'approximatif ou à éviter une affirmation tranchante : *kusai*, — *to-yu-tei-no*, — *ge*, — *sô*, — *rashii*, — *yôda*, — *yôna-mono-da*, voire même, — *chikku* (suffixe emprunté à l'anglais : roman-tic) !

Ensuite l'éclatement d'une même notion originale par le jeu de la traduction ne cesse d'être incité par l'autonomie et l'isolement de chaque discipline spécialisée. Ainsi, le mot « article » est traduit comme *jô* ou *jôkô* en droit, *kanshi* dans la grammaire, *fushi* en botanique, *kansetsu* en anatomie, *shinamono* ou *hinmoku* dans le commerce, *kômoku* dans un rapport ou dans un bordereau, *kiji* dans les journaux, *ronsetsu* dans les revues... À l'intérieur même du droit, le mot « action » veut dire *kabushiki* pour les commercialistes, mais *soken* pour les processualistes et plutôt *uttae* pour les civilistes ; le mot « auteur » devient *zenshu* en matière de transfert de propriété, *kyôdô-shiso* en droit de famille, *chosakusha* en matière de propriété littéraire, *kagaisha* en matière de responsabilité civile et *kôisha* ou *hannin* en droit pénal ; de même, il faut distinguer entre la publicité (*kôji*) foncière, la publicité (*kôkoku*) mensongère et la publicité (*kôkai*) des débats ; tout à fait différents sont le recours (*kyûshô*) en cas de non-paiement, le recours (*jôso*) devant une juridiction et le recours (*fufuku-môshitate*) devant une autorité administrative.

En brisant ainsi par la traduction l'économie interne d'une même notion on arrive à peine à en reconstituer la commune idée de fond, ce qui est

31. R. BARTHES, *L'empire des signes*, (Genève, A. Skira, 1970) ; Paris, Flammarion, 1984, au dos de la couverture du livre.

32. S. SUZUKI, *Kango to Nihon-jin* (Les mots chinois et les Japonais), Tokyo, Libr. Misuzu, 1978, p. 1-25.

d'ailleurs une des causes de la difficulté pour les Japonais de maîtriser les langues européennes. On cite souvent une fameuse plaisanterie à cet égard : un professeur japonais de l'école kantienne a été étonné de trouver à la porte d'un immeuble à Berlin une affiche : « *Raum zu vermieten* » (chambres à louer) ; il a fait une réflexion admirative : « Ah ! l'Allemagne est vraiment le pays de la philosophie. Même un concierge connaît la "catégorie de *Raum* (espace)" ! »³³.

Enfin il existe un autre phénomène, inverse, celui de la confusion. On tend à faire représenter divers synonymes par un seul vocable. Les mots de traduction se voient ainsi banalisés et homogénéisés ; ils font l'objet d'une convergence.

Ainsi, vous voyez dans une traduction japonaise du *Nouveau Code de procédure civile* français :

- le mot 訴訟 (*soshô*) choisi pour couvrir en même temps : procès, contentieux, recours, instance, matière ;
- 申立 (*môshitate*) : prétention, conclusions, pourvoi ;
- 召喚 (*shôkan*) : convocation, citation, assignation ;
- 提出 (*teishutsu*) : présenter, produire, déposer, délivrer, proposer, administrer.

Parfois, il arrive que plusieurs vocables aient le même sens selon le contexte et que l'on évite surtout en français la répétition d'un même mot. D'autre part, il convient en règle générale de traduire d'une façon aussi claire et aussi accessible que possible pour tout le monde, comme le souligne Eugene Nida en tant que méthode de la traduction de la Bible, du moins dans le cas où elle est destinée au grand public.

Mais une telle pratique conduit parfois à méconnaître la différence technique qu'il y a entre les synonymes. Et il y a également lieu de se demander si elle ne concerne pas l'indifférenciation des notions, comme les ethnologues le font remarquer à propos de la dénomination des membres de

33. En outre, comme nous l'avons vu, un même mot est traduit différemment tantôt en onomatopée, tantôt en idéogramme. Voilà ce qui en résulte. Vous avez entendu parler de la *sekit sui kariesu* (carie vertébrale ou mal de Pott). Oui, répondez-vous, c'est quelque maladie affectant l'os de la vertèbre ; mais *kariesu* ?, ah ça, je n'en sais rien, il faut consulter un médecin. Et vous qui ne saviez pas que constituait une carie l'ennui qui vous est tellement familier : *mushiba* (carie dentaire) !

C'est ainsi que pour un Japonais, une chose est *kariesu* (imitation phonique du terme médical allemand, *karies*), une chose est *mushiba* (mot authentiquement japonais).

Quel détour de pensée et quel dommage épistémologique !

Le monde apparaît tellement dispersé et compliqué, quand la langue ne garantit pas une bonne organisation des activités intellectuelles. On dirait que nous habitons un appartement duplex où le living et le bureau sont séparés par un escalier qu'est la traduction.

famille. En effet, les Japonais peu enclins au procès, il se peut qu'une seule image traditionnelle de recours devant la cour de justice qui était couverte de cailloux blancs (*oshirasu*), constitue un passe-partout pour les traducteurs.

Quoi qu'il en soit, là où, comme chez nous, les juristes et les termes juridiques sont quelque peu isolés des autres secteurs de la société globale, il est à craindre que les mots à usage de traduction, ayant peu de contact avec les mots d'usage général, présentent des symptômes d'autisme et une tendance à l'hérédité récessive.

À la différence des mots qui recèlent ces décalages notionnels, les phrases de traduction frappent les esprits par leur difficulté d'abord.

2.2. Le « style de traduction »

Nous avons déjà vu que la traduction a fait naître dans la langue japonaise une phraséologie particulière reflétant la structure grammaticale des langues européennes.

Et depuis, ce style de traduction occupe une place quelque peu officielle, étant institutionnalisé, surtout en matière juridique. Nous ne parlerons plus du dépaysement qu'éprouvent les citoyens japonais à l'égard de leur droit étatique et du style administratif de leurs fonctionnaires. Mais l'influence en reste, en effet, assez marquante tant dans le domaine de la législation, que de la jurisprudence et de la doctrine.

2.2.1. Au niveau de la législation

Les textes de l'ère *Meiji*, qui ne date que d'un siècle, constituent déjà un joli casse-tête pour beaucoup de gens, même juristes. C'est, en partie, parce que le style ou la grammaire ont évolué tellement vite (aucune comparaison avec le caractère presque constant des phrases françaises), mais aussi, parce qu'il y a là pas mal d'expressions qu'on ne trouve plus que dans les très vieux classiques chinois. De plus, il y a toujours les jargons ou expressions propres à la famille juridique et judiciaire, où il arrive également que l'on fasse lire ou écrire les mêmes mots autrement que dans l'usage courant : par ex. 意思 (*ishi*) au lieu de 意志, volonté ; 遺言 (*igon*) au lieu de *yuigon*, testament.

Les textes plus récents ne sont pas moins embarrassants lorsqu'il s'agit des lois élaborées sous l'influence du droit américain après la II^e guerre mondiale. Celles-ci sont les œuvres plus ou moins directes de la traduction : ex. la Constitution actuelle de 1946, le Code de procédure pénale de 1948, la loi sur les syndicats ouvriers de 1949. Cette dernière a été préparée, dit-on, au temps où le Grand quartier général des armées d'occupation a imposé son

texte au gouvernement japonais, en lui disant : « Traduisez-le pour en faire un projet de loi. Et surtout ne le modifiez jamais, même d'un mot ». Le texte en vigueur présente en effet des caractères authentiques du style de traduction, avec ses erreurs résultant de l'examen hâtif : les phrases sont parfois trop longues ou trop compliquées pour être intelligibles lors d'une première lecture ; il y a des mots qui sont traduits différemment selon les articles ; une phrase conditionnelle précédée d'un « toutefois » ne trouve pas son principe dans le passage antérieur³⁴.

Œuvre de traduction, un texte n'est pas pour autant facile à retraduire en langues européennes, dans la mesure où les idées sont au contraire bien conçues en japonais.

Malgré ces défauts de rédaction et ces difficultés de compréhension, il n'est pourtant pas facile de les corriger, car la procédure est très lourde pour faire une loi ou pour la modifier. Puisqu'on n'aime pas les lois au Japon, comment peut-on aimer les changer ? Le problème de la traduction interne ne se pose guère dans ces conditions.

2.2.2. Au niveau de la jurisprudence

La lecture des jugements n'est pas moins difficile. On se plaint souvent de ce que chaque phrase est anormalement longue, surtout dans la partie de l'indication des faits, des prétentions des parties et des preuves dont elles font état.

Imaginez toute une série d'attendus qui ressemblent un peu à la rédaction du jugement français, mais qui s'enchaînent sans « attendu que », ni point virgule, et dans lesquels les juges relatent les faits d'une façon tellement détaillée qu'on risque de perdre de vue le contexte d'ensemble. Nous supposons, sans encore arriver à le vérifier, que l'on pourrait trouver là les traces de l'influence française, comme c'est le cas parfois des pratiques judiciaires.

Il y a eu plusieurs vagues de mouvements pour simplifier la rédaction du jugement, au bout desquelles elle s'est quelque peu améliorée : on tend à la fractionner rubrique par rubrique. Mais l'expérience montre que presque rien n'est changé dans l'essentiel et l'on continue à souffrir de la lourdeur des phrases.

34. K. ISHIKAWA, *Rôdô-kumiai-hô* (Le droit des syndicats ouvriers), Tokyo, Libr. Yûhikaku, 1978, p. 7.

2.2.3. Au niveau de la doctrine

C'est dans la doctrine que l'on est le plus condamné à être très près du style de traduction. Et naturellement, celui-ci répugne plus ou moins.

Écrites donc en un langage artificiel, les littératures académiques ne sont pas très lisibles, parfois inaccessibles au public. Imaginez une traduction de Kant, de Hegel ou de Heidegger, qui est émaillée de très longues phrases lourdes avec toutes sortes d'artifices de traduction, reliant les mots philosophiques normaux de traduction avec les vocables expressément imaginés afin d'appriivoiser la terminologie propre à ces auteurs. Elle constitue, du moins pour notre expérience personnelle, une des énigmes les plus difficiles à déchiffrer. Les spécialistes seront dispensés de la corvée de la lire, en s'adressant directement au texte original, et imposeront à leurs lecteurs une nouvelle corvée en écrivant en style de traduction leurs réflexions ou considération sur ces textes.

Il en est de même du langage juridique : il y a peu d'étudiants qui ne se sont pas plaints de la difficulté à lire des traités. Il n'est pas non plus rare de rencontrer des praticiens qui font entrevoir leur amertume pour le droit en général, *Brotwissenschaft* (science pour le pain), et quelquefois pour la « science traduite » des processualistes universitaires, laquelle est très développée au Japon avec une grande subtilité héritée de leurs maîtres allemands.

Par un phénomène assez curieux à cet égard, on voit souvent, publié dans les revues juridiques, un enregistrement reconstitué (et corrigé très soigneusement d'ailleurs par les participants) des dialogues, des trilogues, des quadrilogues... des spécialistes sur les problèmes juridiques d'actualité, ou même en tant que commentaire d'une réforme : ils racontent ainsi, au lieu de dissenter. C'est justement parce que vis-à-vis d'un écrit académique, « on se sent les épaules courbaturées », non seulement en le lisant mais aussi en l'écrivant : les auteurs le disent parfois expressément. Cette recherche d'un style naturel perdu est assez éloquente à notre avis, sur les inconvénients que présentent les œuvres juridiques et leur style indigeste de rédaction.

Contrairement à ce courant d'idée, il y a un auteur, M. Takeyoshi Kawashima, grand civiliste sociologue, qui conseille aux savants de concevoir leurs phrases « de manière à permettre de les traduire tout de suite en une langue européenne », c'est-à-dire selon une syntaxe aussi proche que possible de la syntaxe européenne³⁵. Cela revient à dire, au fond, d'aller jusqu'au bout avec le style de traduction.

35. T. KAWASHIMA, *Aru hōgakusha no kiseki* (Trajectoire d'un juriconsulte), Tokyo, Lib. Yūhikaku, 1978, p. 56, 124-125.

Il est vrai qu'il cherche ainsi un maximum de rigueur scientifique. En effet on a bien des raisons de croire que la langue japonaise n'est pas faite pour le droit, mais plutôt pour la littérature avec ses extrêmes finesses et avec ses « ombres » sentimentales.

Toutefois, nous ne pouvons pas adhérer totalement à cette prise de position. Même si l'intention est bonne, elle pose beaucoup de problèmes dans son principe même, sans parler des écrits de l'auteur, applications concrètes de sa thèse, qui vraiment remplis d'idées brillantes mais hélas parfois aussi de tournures difficiles.

En effet, si une traduction réussie peut stimuler les lecteurs dans leur désir de créer un nouveau style ou langage, en leur présentant divers exemples étrangers, elle rend bien plus souvent le texte plus banal, plus standardisé et sans caractère personnel ni original, du fait que le caractère artificiel et conventionnel de la phraséologie de traduction ne laisse plus beaucoup de marge à une libre adaptation ni à une aventure littéraire. Dans ce sens, le style de traduction tend au même autisme que nous avons observé sur le vocabulaire, en affaiblissant la conscience stylistique elle-même et en appauvrissant ainsi de plus en plus les possibilités de la langue japonaise.

Ensuite, ce n'est pas parce qu'on cherche à assurer une certaine rigueur scientifique qu'on peut se permettre de ne pas être clair en imposant aux lecteurs bien des exercices cérébraux ; surtout pas en matière juridique où l'on est censé connaître le droit, ce qui est déjà assez difficile même quand on écrit en langage écrit usuel, qui est assez à l'écart du langage parlé. Donc, s'il est bon de s'attacher à l'exactitude des affirmations, il faut beaucoup de précautions pour ne pas faire de phrases trop longues, pour ne pas utiliser les expressions prothétiques, typiques au style de traduction ; tels que les pronoms relatifs, qui n'existent pas en japonais.

Mais derrière la thèse de M. Kawashima, il existe une plus grande tentation, assez vague mais plus envahissante.

Aujourd'hui, de nombreux scientifiques ne cachent pas leur désir de s'exprimer, d'enseigner et de discuter directement en anglais, non seulement à une tribune internationale mais dans leur classe même. Un écrivain, Naoya Shiga, (1883–1971) appelé le « Saint de la prose », allait jusqu'à avancer une proposition de remplacer la langue nationale par la langue française ! Ce n'était pas une plaisanterie, mais peut-être un désespoir qui faisait délirer. Et ce rêve/désespoir ne serait pas dénué d'une dimension nationale, car Amane Nishi, ce père de la traduction philosophique, avait formulé la même idée il y a un siècle.

Cela veut dire qu'il y a une « fuite vers l'original », jointe à un « culte de l'universel ». Au lieu de danser sur le pont qu'est la traduction, on préfère

passer de l'autre côté. En effet, les chercheurs japonais ont une tendance à commencer et à finir par travailler sur le plan euro-américain, en dialoguant principalement avec les travaux de leurs collègues d'outre-mer, tout en s'exprimant en style de traduction.

Mais cette attitude peut impliquer des déviations assez dangereuses. Il convient d'écouter l'alarme que donne un éminent économiste, M. Yoshihiko Uchida³⁶.

Il admet que les sciences japonaises, non seulement naturelles mais aussi sociales, qui ont commencé par être les sciences « importées », sont arrivées à devenir dans certains secteurs, les sciences « à exporter ». En effet, on peut énumérer un certain nombre de prix Nobel en physique et autres, et pour ne donner qu'un exemple en matière de sciences sociales, on a vu un auteur publier le texte original reconstitué de l'*Idéologie allemande* de Marx.

Mais M. Uchida fait remarquer, à juste titre, que le fait même que les sciences japonaises soient devenues celles « à exporter », témoigne de leur caractère de sciences « importées », c'est-à-dire, sciences qui s'appuient presque exclusivement sur la base du traduit. Si elles sont avancées maintenant, dit-il, « elles le sont à l'écart de la réalité quotidienne » et « ont planté là la langue japonaise ».

Nous ne revenons pas sur le fait que le style de traduction, devenu langage académique, trouble beaucoup le ton normal de la langue japonaise. C'est un peu comme une ville nouvelle devenue chef lieu, à côté du vieux centre-ville déserté.

Quant au fond, cette critique évoque un épisode que relate un sociologue. Dans un village, les paysans cultivaient un champignon appelé *Ippon-shimeji*. Un jour ils ont été étonnés d'entendre à la radio que ce champignon était vénéneux ; et les consommateurs citadins ne venaient plus l'acheter. Selon toute vraisemblance, continue le sociologue, l'information tirait son origine de quelque passage d'un traité de botanique, dont l'auteur semblait avoir imité un traité étranger. Une idée leur vient alors à l'esprit : le vendre sous une autre dénomination prise au hasard : *hotei-shimeji*. Et voilà, il se vend à nouveau ; on le mange bien, sans inquiétude ni accident³⁷.

En cherchant trop l'équivalence internationale et la rentabilité scientifique, on risque de se livrer à une illusion perverse que la science ne se trouve que dans les livres étrangers, ce qui fait oublier les efforts continus de la réflexion et l'observation attentive de la réalité quotidienne entourant les chercheurs.

36. Y. UCHIDA, *Shakai-ninshiki no ayumi* (L'évolution des connaissances de la société), Tokyo, Iwanami-shinsho, 1971, p. 40-41.

37. M. KIDA, *Nippon buraku* (Un village japonais), Tokyo, Iwanami-shinsho, 1967, p. 120-124.

C'est ce que souligne M. Uchida quand il affirme que « l'on pourrait dire que les sciences sociales japonaises se sont tant développées, justement parce que chaque chercheur s'est appliqué dès le prime abord aux "sciences sociales" toutes faites, en se passant de tâches de base mais fatigantes d'apprendre à penser en "sciences sociales"³⁸.

Jusqu'ici nous aurions peut-être trop accusé les traducteurs d'être *traditore*. Mais tout en trahissant quelque peu les deux côtés du pont, ce guide entre les deux mondes, peut-il avoir l'orgueil de trouver quelque chose d'instructif, de constructif? *Traduttore*, peut-il bien être un *trovatore*?

3. Traduttore trovatore?

Cette interrogation peut se formuler tant dans le cadre du droit japonais que dans le cadre du droit en général ou du droit comparé.

En effet, si le droit japonais moderne, produit de la traduction, a commis quelques erreurs, même à propos des notions les plus élémentaires, qu'est-ce qu'il a alors assimilé du droit qu'il avait pris comme modèle? Ou s'il n'a pas assimilé les conceptions originelles, qu'est-ce qu'il a trouvé de par ces malentendus même, ou du moins de par l'opération de traduction? En un mot, en quoi notre droit a profité de la traduction, ou plus exactement des décalages notionnels qui existent inéluctablement entre deux systèmes.

Il est également intéressant de nous poser une telle question sur le plan plus général de droit comparé. La traduction peut-elle contribuer à trouver quelque chose d'original à travers différents systèmes de droit? Il concerne alors le problème des universaux de droit.

Il est évidemment difficile de répondre à ces questions posées d'une façon quelque peu trop générale. Il faudrait attendre les résultats obtenus dans des travaux feuillant chaque branche du droit dans cette perspective. Mais dès maintenant, nous croyons utile de noter un certain nombre d'observations à ces égards.

3.1. Les trouvailles de la traduction japonaise

Pour envisager les trouvailles faites par le droit japonais, il conviendrait de nous attacher aux idées de filtrage et de cristallisation, sans craindre de répéter de ce que nous avons déjà traité.

38. UCHIDA, *supra*, note 36.

3.1.1. Le filtrage

D'abord la traduction fait filtrage : il va presque sans dire qu'on peut entendre la partie de la signification du mot à traduire, qui est couverte par le mot de traduction, mais non pas celle qui ne l'est pas. Cela est évident, mais à la fois riche et grave de conséquences.

En effet, la traduction ne transmet pas directement les conceptions historiques, philosophiques ou sociologiques qui font le fond des idées d'un mot à traduire. Seul l'explicite est traduit, le tacite et l'implicite négligés purement et simplement, à moins que ceux-ci ne soient sous-entendus dans le mot correspondant de traduction en leur même acception, ce qui est assez rare. Filtrés, ils n'ont plus guère de valeur persuasive à ceux qui reçoivent le mot traduit.

Ainsi, c'est bien le cas de la notion de « droit », comme nous l'avons vu tout à l'heure. On entend, en effet, séparément le droit objectif (commandements de l'État) et le droit subjectif (puissance et intérêt), pour ne jamais les retrouver dans une même configuration primordiale de ce qui est juste. Ainsi on arrive difficilement à percevoir les idées théoriques et historiques que contient le mot européen « droit » ou *Recht*.

La notion de « faute », une des idées les plus fondamentales du droit français est, elle aussi, impossible à traduire en tant que telle en droit japonais, celui-ci ne connaissant que celles qui correspondraient à la « faute intentionnelle » (*koi*) et à la négligence ou imprudence (*kashitsu*). Par souci de l'exactitude, on essaie parfois de la traduire en une imitation phonique, *fôto*, mais cela ne servira pas en soi à transmettre les connotations morales et quotidiennes de la « faute ».

S'il y a un risque d'une telle incompréhension ou d'une compréhension insuffisante dans le côté métaphysique des notions étrangères, il semble en revanche que les Japonais finissent par les saisir dans leurs idées les plus juridiques, dans leur technicité la plus pure.

Prenons encore une fois le cas de « faute ». Libérés du joug moral européen, les juristes japonais ne se sentent pas tellement gênés pour affirmer le principe de la « responsabilité sans faute » ; et cela d'autant moins que le mot *sekinin*, équivalent apparent de la « responsabilité », comprend un autre sens de « charge », de « fardeau », de ce qu'on doit assumer par rapport au résultat dédommageable, voire même à la situation des faits eux-mêmes.

De même, le principe de l'autonomie de la volonté n'a finalement pas eu d'audience au Japon, où seules comptent les règles moins philosophiques de la liberté contractuelle et où c'est moins la volonté des parties que les modalités de leur relation qui les obligent. D'où on admet en général une

place plus large à une considération téléologique, juridique et économique. La jurisprudence n'est pas hostile au principe de la révision par imprévision des clauses du contrat. Sans doute, les applications effectives en sont rares dans la jurisprudence, mais la clause équivalente de celle *rebus sic stantibus* semble, en fait, réputée implicite dans la pratique contractuelle.

Plus généralement, par ces jeux de filtrage, le droit traduit, la science juridique traduite arrive à apparaître comme un véritable système clos et autonome, tout fait, suffisamment défini et présentant la perfection à un plus ou moins haut degré. Ce qui fait que les pensées ou les raisonnements se voient plus accentués dans leur caractère mécanographique ou du moins, très opérationnel. Si, dans un second temps, se pose tout de suite le problème d'interprétation ou d'application de savoir comment on peut et doit concilier les conflits de systèmes de valeurs morales et traditionnelles, on se trouve en revanche, dès le premier temps, à même de développer les discussions à l'intérieur même du système juridique, de façon isolée des autres considérations de nature éthique ou religieuse. Le fait explique bien, à notre avis, la situation de la science juridique japonaise qui s'accroît de plus en plus dans le sens du dogmatisme subtil, tout en laissant se développer les considérations sociologiques, prises en compte dans une large mesure dans la mise en œuvre des règles par les interprètes.

Bien entendu, le phénomène nous alerte en même temps sur le danger de perdre de la flexibilité morale dans les analyses doctrinales, dans la mesure notamment où la matière prête à discussion entre les seuls spécialistes et donc où il n'y a pas de contrôle de la part de l'opinion publique ou de la prise en considération des données sociologiques. Tel est éminemment le cas des règles de la procédure civile. Par exemple, les controverses sur le cumul des *Ansprüche*, empruntées à l'origine de la théorie de Windscheid, semble arrivées aujourd'hui au comble de leur subtilité, ce qui ne manque pas d'être un casse-tête pour les civilistes non-spécialistes.

Il est vrai que tout cela ne vient pas seulement de la traduction ou du style de traduction, mais il est certain, tout de même, que pour une grande partie elle (ou il) complique ou aiguise la situation doctrinale. En un mot, la traduction tend à résumer, condenser et développer les idées techniques proprement juridiques, abstraction faite des autres idées culturelles, religieuses ou socio-économiques qui en faisaient partie intégrante et qui, soit les freinaient, soit les aiguillaient, d'une façon intrinsèque.

Or, ce n'est pas seulement les notions d'origine étrangère qui se voient condensées, mais aussi les notions domestiques.

3.1.2. La cristallisation

Il s'agit de la cristallisation des idées juridiques japonaises, qui avaient été diffusées et virtuelles auparavant et qui ont profité d'un nouveau vocable, produit de la traduction, afin de se préciser et de se définir. À notre avis, c'est une des problématiques les plus intéressantes pour les comparatistes, qui est digne d'être étudiée davantage. Nous nous contentons ici de donner un ou deux exemples typiques.

Tel est le cas, en matière civile, des notions de règles de bonne foi (*shingi-soku*) et d'abus du droit (*kenri-ranyô*). En effet, on doit exercer ses droits et remplir ses obligations de bonne foi et avec loyauté, et il est interdit d'abuser de ses droits. Ces formules touchent l'essentiel de l'éthique japonaise, à telle enseigne qu'elles semblent avoir une valeur de droit naturel. D'où, non seulement elles ont fait l'objet d'une abondante jurisprudence en diverses matières, mais aussi sont consacrées expressément depuis 1947 par les dispositions mêmes du premier article du Code civil !

Tel est également le cas, en matière pénale, de l'institution du ministère public (*kensatsu*). Celle-ci n'existait pas dans l'ancien régime japonais, sauf en matière administrative sous une autre dénomination, bien entendu. Or, au contact du droit français, elle a été tout de suite adoptée dès 1872, cinq ans après la chute du shogunat, à l'époque où le Japon moderne restait au stade de traduction « d'essai » dans l'histoire de sa réception du droit occidental. Et depuis, le parquet japonais est merveilleusement enraciné dans la structure judiciaire, mais uniquement en matière pénale. Au fond, c'est le climat criminaliste et administratif du droit japonais qui est supposé avoir défini ses fonctions, car le ministère public japonais n'agit presque jamais au civil et surtout, n'assume jamais la fonction que remplissent les avocats généraux à la Cour de cassation. Il est à craindre que cette assimilation remarquable mais bien partielle risque de fausser les connaissances, sur le plan comparatif, non seulement à l'égard de la législation mère mais également à l'égard de ce qui est propre à la sienne³⁹.

3.2. Les trouvailles de la traduction multinationale

Nous arrivons enfin à nous demander quelles sont les trouvailles de la traduction juridique comparative et multinationale. Plus précisément les traducteurs, à la recherche éternelle de l'assimilation sémique et culturelle

39. I. KITAMURA, « La notion de ministère public en France » (en japonais), in *La notion de droit en Orient et en Occident : études offertes à Yosiyuki NODA*, Tokyo, Libr. Yûhikaku, 1983, p. 701 s.

entre différents systèmes, peuvent-ils arriver à découvrir les universaux de droit ?

Il semblerait aujourd'hui quelque peu absurde de le soutenir d'un seul point de vue métaphysique comme l'ont tenté les nominalistes du Moyen-âge, il reste tout de même vrai que dans divers domaines, on peut trouver certains éléments communs aux différents systèmes de civilisation. Par exemple, un linguiste français, M. André Martinet, ne disait-il pas qu'on pouvait trouver partout l'opposition du nom et du verbe ?⁴⁰.

Et nous n'avons guère besoin de rappeler l'importance des recherches des ethnologues sur le caractère universel du feu, du levier, de la lance, du tabou de l'inceste, etc.

En matière juridique aussi bien qu'en d'autres matières, la possibilité, du moins, n'est point exclue d'accumuler les découvertes du noyau sémique commun qui sera dégagé par l'opération de traduction. Le développement dans un futur proche de la machine traductrice est particulièrement intéressant à cet égard : on pourrait s'attendre à ce qu'une telle machine, dotée de la capacité d'analyse linguistique, serve à faire des recherches d'un fond commun juridique de l'être humain. Avec ces universaux de droit établis, l'opération même de la traduction se verra fondée, à son tour et dans cette mesure, de sa certitude pratique de principe.

À cet égard, l'hypothèse de « protodroit » (*Urrecht*)⁴¹, avancée par le regretté monsieur Noda, grand comparatiste japonais, nous semble suggérer particulièrement l'hypothèse d'universaux de droit. Celle-ci pourrait trouver son fondement même dans celle-là.

En s'appuyant sur les résultats de recherches des ethnologues et des psychologues tels que C.G. Jung et en supposant que tout le genre humain s'est différencié à partir d'une origine identique, M. Noda pense qu'au premier stade de l'histoire humaine, surtout au stade d'australopithecus, les hommes vivaient tous pendant extrêmement longtemps dans le même genre de vie, et partant dans la même mentalité juridique. Cette mentalité d'origine doit, selon lui, être héritée successivement pour s'accumuler au niveau de l'inconscience de chaque être humain, et constituer la base de ce que C.G. Jung appelle l'« archetyp » ou l'inconscience collective. Et c'est par cette identité originaire de l'état d'âme juridique, qu'il appelle le « protodroit », que M. Noda essaie de fonder théoriquement le droit comparé.

40. A. MARTINET, « Réflexions sur le problème de l'opposition verbo-nominale », *Journal de psychologie normale et pathologique*, 1950, p. 103.

41. Y. NODA, « Quelques réflexions sur le fondement du droit comparé : Essai d'une recherche anthropologique du fondement du droit comparé », in *Aspects nouveaux de la pensée juridique : recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, t. 1, Paris, A. Pedone, 1975, p. 23 s.

Nous estimons que cette hypothèse est digne d'être vérifiée de plus près en se référant aux recherches ethnologiques et archéologiques et, ce qui est surtout important pour nous, qu'elle peut également fonder l'existence des universaux de droit.

Sans doute, il sera extrêmement difficile de dire, ensuite, quels sont les universaux de droit. Ne serait-ce que des dispositions fort abstraites, diffuses ou succinctes comme les préceptes du décalogue, nous croyons néanmoins possible d'en dégager, par une série d'analyses sémiologiques, un certain nombre de droits-types appartenant à plusieurs familles de droit et pour certaines matières les plus élémentaires.

L'expérience nous convainc de l'utilité d'une telle recherche, en nous montrant souvent qu'il y a bien des conceptions communes de base entre les gens venant de différentes civilisations.

Reste à lancer un appel aux traducteurs de tous les pays pour s'unir à cette fin !

Conclusion

Nous aurions sans doute trop accusé la traduction juridique d'effets malfaisants. En fait, nous sommes tout à fait du même avis que M. Mounin quand il affirme que la traduction est « une des plus belles victoires de la difficile communication entre les hommes »⁴².

Mais en même temps, on ne saurait trop se méfier de l'optimisme, eu égard surtout de cette situation singulière de plurilinguisme occulte, où se trouvent le droit et les juristes japonais. Car, pour généraliser quelque peu, le système juridique, œuvre d'une greffe par traduction, peut être en fin de compte difficilement conciliable avec la conscience normative et avec la sensibilité juridique traditionnelles du peuple. Ce droit-exotisme prêtera assez aisément à un droit-ésotérisme, réservé au pouvoir et à ses mandarins et qui ne cessera pas de se raffiner techniquement et de provoquer davantage la mystification et la désaffection des justiciables⁴³.

Et la pensée juridique, menée sur la base de la traduction, est évidemment exposée au risque d'un déracinement intellectuel, errant à la limite, entre la xénomanie et le chauvinisme ; entre un guignol juridique ou une marionnette scientifique quand on se tournera trop vers une version étrangère et une équivalence internationale, et un traditionalisme ou ethnocentrisme mystique quand, par réaction, on se repliera trop vers soi-même.

42. G. MOUNIN, *Encyclopaedia Universalis*, vol. 18, 1984, voir « traduction ».

43. Cf. H. MITTEIS, *Deutsches Privatrecht*, 7^e éd. par H. LIEBERICH, München, Beck, 1976, Kap. 3, VI, p. 14.

Cela étant, il nous faut accepter la réalité. Nous sommes en face d'un droit que les « héros » de la réception ont réussi à élaborer au bout de mille essais et erreurs de traduction. Et ce n'est que cent ans depuis ! L'image nous est encore très vivace, des trois médecins d'école hollandaise ayant sous leurs yeux un livre énigmatique mais de la « vérité » : c'est le symbole même des jeunes chercheurs au seuil de leur carrière.

Puisque c'est notre droit, nous ne pourrions faire autrement que de l'interpréter justement « dans le même esprit qu'on interprète un texte en langue domestique »⁴⁴. En cas de traduction nécessaire, s'il n'est plus question de se dire « peu importe les erreurs », on ne doit pas non plus rester timide devant d'éventuels malentendus, qui peuvent avoir une fonction créatrice.

Cela, toutefois, à condition que les interprètes soient bien à la fois sociologues et comparatistes très attentifs à la différence des « civilisations », qu'elles soient japonaise ou européenne, voire même philosophes vigilants à l'égard de la différence des « visions du monde », qu'elles soient historiques ou idéologiques. Ce sont les méthodes dont un courant assez représentatif surtout des civilistes commence à prendre conscience⁴⁵.

Dans ces conditions-là, n'aurait-on pas le droit d'attendre le miracle d'un « Pinocchio » juridique, qu'un droit original et autonome naisse à partir de ce mélange des éléments les plus hétérogènes greffés avec les jeux compliqués de la traduction et qu'un « Flying Dutchman », par l'image duquel la science japonaise a commencé à étudier les civilisations occidentales, puisse jeter son ancre au havre de l'esprit ?

44. MALAURIE, *supra*, note 11, p. 588.

45. Voir E. HOSHINO, *Cours de droit civil : introduction* (en japonais), Tokyo, Yûhikaku, 1983, p. 23.